



CONSEIL D'ÉTAT

section de législation

avis 78.628/2-4
du 23 janvier 2026

sur

un avant-projet de décret de la Région wallonne
‘portant des mesures diverses en matière de budget et
de comptabilité, de bien-être animal, d’emploi, de formation,
de pouvoirs locaux, aménagement du territoire, de mobilité,
d’environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine
et d’agriculture et de ruralité’

Le 9 décembre 2025, le Conseil d'État, section de législation, a été invité par le Ministre-Président et Ministre du Budget, des Finances et du Bien-être animal de la Région wallonne à communiquer un avis dans un délai de trente jours sur un avant-projet de décret 'portant des mesures diverses en matière de budget et de comptabilité, de bien-être animal, d'emploi, de formation, de pouvoirs locaux, aménagement du territoire, de mobilité, d'environnement, de climat, de tourisme, de patrimoine et d'agriculture et de ruralité'.

Les chapitres 3, 6, 12, 15, 22, 27 et 30 (articles 286, 287, 289 à 292 et 294) de l'avant-projet ont été examinés par la deuxième chambre le 14 janvier 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Christine HOREVOETS et Michèle BELMESSIERI, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Les rapports ont été présentés par Xavier DELGRANGE, premier auditeur chef de section, Roger WIMMER, premier auditeur, Julien GAUL, Xavier MINY, auditeurs, Ahmed TIOURIRINE, Benoît LAGASSE et Arnaud PICQUÉ, auditeurs adjoints.

Les chapitres 4, 5, 9, 10, 14 et 28 de l'avant-projet ont été examinés par la deuxième chambre le 14 janvier 2026. La chambre était composée de Patrick RONVAUX, président de chambre, Laurence VANCRAVEBECK et Anne-Stéphanie RENSON, conseillères d'État, Christian BEHRENDT, assesseur, et Béatrice DRAPIER FACCO, greffier.

Les rapports ont été présentés par Roger WIMMER, premier auditeur, et Benoît LAGASSE, auditeur adjoint.

Les chapitres 2, 8, 11, 17, 19, 23 et 30 (article 294) de l'avant-projet ont été examinés par la quatrième chambre le 7 janvier 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État, Jacques ENGLEBERT, assesseur, et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Les rapports ont été présentés par Roger WIMMER, Yves CHAUFFOUREAUX, premiers auditeurs, et Arnaud PICQUÉ, auditeur adjoint.

Les chapitres 7, 18, 20, 24, 25, 26, 29, 30 (articles 285, 288, 293 et 294) de l'avant-projet ont été examinés par la quatrième chambre le 14 janvier 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Les rapports ont été présentés par Xavier MINY, auditeur, Ahmed TIOURIRINE et Clément PESSESSE, auditeurs adjoints.

Les chapitres 1^{er}, 13, 16, 20, 21 et 30 (article 294) de l'avant-projet ont été examinés par la quatrième chambre le 19 janvier 2026. La chambre était composée de Bernard BLERO, président de chambre, Géraldine ROSOUX et Dimitri YERNAULT, conseillers d'État et Anne-Catherine VAN GEERSDAELE, greffier.

Le rapport a été présenté par Anne VAGMAN, premier auditeur chef de section.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 23 janvier 2026.

*

Comme la demande d'avis est introduite sur la base de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o, des lois 'sur le Conseil d'État', coordonnées le 12 janvier 1973, la section de législation limite essentiellement son examen à la compétence de l'auteur de l'acte, au fondement juridique [‡] ainsi qu'à l'accomplissement des formalités prescrites, conformément à l'article 84, § 3, des lois coordonnées.

FORMALITÉS PRÉALABLES

1. Il ne ressort pas du dossier communiqué à la section de législation qu'un rapport d'évaluation de l'impact des dispositions de l'avant-projet sur la situation respective des femmes et des hommes a été établi conformément à l'article 3, 2^o, du décret du 11 avril 2014 'visant à la mise en œuvre des résolutions de la Conférence des Nations unies sur les femmes à Pékin de septembre 1995 et intégrant la dimension du genre dans l'ensemble des politiques régionales'.

Il sera veillé au bon accomplissement de la formalité requise.

2. L'article 75 de l'avant-projet vise à insérer dans le décret du 26 mai 2016 'relatif aux trains de véhicules plus longs et plus lourds (VLL ou écomobis) dans le cadre de projets-pilotes' un nouveau chapitre III intitulé « 'Transport exceptionnel écologique ».

L'article 2, 6^o, en projet du décret du 26 mai 2016 (article 73 de l'avant-projet) définit le « transport exceptionnel écologique » comme étant :

« le transport de chargements divisibles effectué avec un véhicule à émission nulle ou à faibles émissions ou une combinaison de véhicules tractés par un véhicule à émission nulle ou à faibles émissions dont les dimensions, la masse propre, la masse sous les essieux ou la masse en état de charge, par sa construction ou sa composition, dépassent les maxima qui sont définis dans le code de la route et dans le règlement technique ».

Comme l'a rappelé la section de législation dans son avis 75.266/AG donné le 6 mars 2024 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2025 'relatif aux règles régionalisées du Code de la voie publique et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie' :

« Il se déduit du renvoi fait par les travaux parlementaires de la loi spéciale du 6 janvier 2014 à l'arrêté royal du 2 juin 2010 'relatif à la circulation routière des véhicules exceptionnels' ¹ que pour qu'un véhicule, telle une remorque, puisse être considéré comme un 'véhicule exceptionnel', il faut que ce véhicule 'dépassé les limites de masse ou de dimensions fixées dans le Code de la route et le règlement technique' ».

[‡] S'agissant d'un avant-projet de décret, on entend par « fondement juridique » la conformité aux normes supérieures.

¹ Note de bas de page 11 de l'avis cité : Doc. parl., Sénat, 2012-2013, n° 5-2232/1, p. 136.

La notion de « transport exceptionnel écologique », au sens des dispositions du chapitre 8 de l'avant-projet, relevant de celle de « transport exceptionnel par route » au sens de l'article 6, § 1^{er}, X, 13°, de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', ces dispositions en projet doivent être soumises à la procédure de concertation prévue par l'article 6, § 2, 5°, de cette loi.

3.1. L'article 36, paragraphe 4, du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 'relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données)' (ci-après : le « RGPD »), combiné avec son article 57, paragraphe 1, c), le considérant 96 de son préambule et, le cas échéant, l'article 2, alinéa 2, de la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', prévoit une obligation de consulter l'autorité de contrôle, en l'occurrence l'Autorité de protection des données visée dans la loi du 3 décembre 2017 'portant création de l'Autorité de protection des données', dans le cadre de l'élaboration d'une proposition de mesure législative devant être adoptée par un parlement national ou d'une mesure réglementaire fondée sur une telle mesure législative, qui se rapporte au traitement de données à caractère personnel.

Plusieurs dispositions de l'avant-projet entrent dans le champ d'application de cette obligation de consultation.

3.2. Tel est le cas de l'article 76 qui vise à insérer dans le décret du 26 mai 2016 un nouveau chapitre IV intitulé « Traitements de données à caractère personnel » comportant un article 11.

L'avis de l'Autorité de protection des données sur cet article 11 ne figure toutefois pas dans le dossier joint à la demande d'avis.

3.3. En ce qui concerne les dispositions du chapitre 25, le courriel de l'Autorité de protection des données par lequel elle renvoie à son avis standard n° 65/2023 du 9 mars 2023 'relatif à la rédaction des textes normatifs' se limite à mentionner, en objet, les « Articles 230, 238 et 238 ».

Interrogé à propos de l'étendue de la saisine de l'Autorité de protection des données, le délégué a indiqué que l'ensemble du chapitre 25 avait été soumis à celle-ci.

Il en est pris acte.

3.4. Interrogée sur une éventuelle consultation de l'Autorité de protection des données concernant l'article 282 de l'avant-projet, la déléguée a répondu :

« L'avis de l'Autorité de protection des données (APD) concernant l'insertion du paragraphe 1er bis dans l'article 111 de la loi de redressement du 22 janvier 1985 n'a pas été sollicité dès lors que cette modification n'introduit aucun nouveau traitement de données personnelles.

Le texte se limite à reconnaître juridiquement un mode de fonctionnement déjà largement mis en place durant la période de pandémie de COVID-19, suite à l'adoption par le Gouvernement wallon de l'Arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 58 relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale, lorsque les formations ont été dispensées à distance et que les opérateurs ont dû garantir la présence effective des apprenants grâce à des dispositifs numériques existants. Les exigences relatives à l'attestation en temps réel de la présence, à la conservation des données et à leur mise à disposition en cas de contrôle existaient déjà en pratique et ne divergent pas des modalités et procédures classiques de traitement dans le cadre des formations en présentiel.

La disposition ne crée ni nouvelle finalité, ni nouvelle catégorie de données, ni nouveaux destinataires, et ne modifie pas substantiellement les conditions de traitement. Les opérateurs de formation agréés étaient déjà soumis aux obligations du RGPD ainsi qu'aux exigences de contrôle imposées pour la gestion du congé-éducation payé. La disposition insérée vise essentiellement à formaliser et à clarifier le cadre applicable aux formations à distance, sans introduire de procédure supplémentaire susceptible d'augmenter les risques pour les droits et libertés des apprenants. Elle ne prescrit aucune technologie spécifique et laisse aux opérateurs le choix des outils, pour autant qu'ils respectent les principes de proportionnalité, de minimisation et de sécurité des données déjà en vigueur.

Dès lors, puisqu'il ne s'agit que de la reconnaissance et de l'intégration dans le dispositif légal d'un processus déjà opérationnel et conforme aux règles existantes, sans création ou modification substantielle d'un traitement de données, la demande d'avis préalable à l'APD n'était pas requise ».

Étant donné que l'article 40 de l'arrêté du Gouvernement wallon de pouvoirs spéciaux n° 58 du 1^{er} décembre 2020 'relatif aux diverses dispositions prises, dans le cadre du plan rebond COVID-19, en matière d'emploi et d'insertion socioprofessionnelle, en ce compris dans le champ de l'économie sociale' prévoit uniquement une assimilation des heures de cours dispensées à distance, entre le 1^{er} juillet 2020 et le 31 août 2021, à des heures de présences effectives pour déterminer les quotas du congé-éducation payé accordé au travailleur, juridiquement, l'article 282 de l'avant-projet prévoit un nouveau traitement de données à caractère personnel.

Ce nouveau traitement de données à caractère personnel ressort en particulier de l'obligation de mettre en place des dispositifs pour assurer et attester, en temps réel, la présence effective des participants et des procédures de conservation et de mise à disposition des données de présence pour une durée minimale de deux ans.

L'article 282 de l'avant-projet sera par conséquent soumis à l'avis de l'Autorité de protection des données.

4. Interrogée quant à la consultation du Comité de gestion de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi concernant l'article 283 de l'avant-projet, la déléguée a indiqué :

« Effectivement, l'article 283 n'a pas été soumis à l'avis du Comité de gestion du Forem. Cette disposition a été élaborée en concertation directe avec l'Administration

(SPW-EER). L'Administration est, par ailleurs, davantage concernée par cette mesure dans la mesure où elle est chargée de la gestion des agréments, tandis que le Forem intervient uniquement dans le paiement de l'incitant ».

L'article 13, alinéa 1^{er}, du décret du 6 mai 1999 'relatif à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' prévoit que « [l]e Gouvernement wallon soumet à l'avis du Comité de gestion tout avant-projet de décret, d'arrêté ou de règlement modifiant la législation ou la réglementation que l'Office est chargé d'appliquer ou concernant le cadre du personnel et la structure de l'Office ».

Étant donné que, comme le relève la déléguée, l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi intervient dans le paiement de l'incitant, il y a lieu de soumettre l'article 283 de l'avant-projet à l'avis du Comité de gestion de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

5. Si l'accomplissement de ces formalités devait encore donner lieu à des modifications du texte soumis au Conseil d'État, les dispositions modifiées ou ajoutées qui ne seraient pas de pure forme ou qui ne résulteraient pas également des suites réservées au présent avis devraient être à nouveau soumises à la section de législation conformément à l'article 3, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État'.

EXAMEN DE L'AVANT-PROJET

CHAPITRE 1^{ER} – MODIFICATIONS DE LA LOI DU 28 FÉVRIER 1882 SUR LA CHASSE

Articles 1^{er} et 3

1. Parmi les modalités appelées à régir l'approbation du plan de gestion, il convient de prévoir l'organisation d'une procédure de participation du public. En effet, l'article 7 de la Convention 'sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement', signée à Aarhus le 25 juin 1998, impose à la Région wallonne l'obligation de soumettre à une procédure de participation du public « l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement ». La Convention d'Aarhus ne définissant pas ce qu'il y a lieu d'entendre par « plans et programmes relatifs à l'environnement », il y a lieu, sur ce point, de se reporter au sens usuel des mots. Il en résulte qu'entre dans les prévisions de cette notion toute décision, prise par une autorité publique, qui détermine une suite ordonnée d'actions ou d'opérations envisagées pour atteindre un but déterminé en rapport avec la qualité de l'environnement ². Tel est incontestablement le cas de la décision qui approuve un plan de gestion tel que prévu par l'avant-projet. Il convient donc de compléter le dispositif en projet en vue de soumettre la décision qui approuve un plan de

² La Région wallonne a fait sien ce point de vue dans la définition de l'expression « plans et programmes » que donne l'article D.6, 13°, du livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

gestion à une procédure de participation du public conforme aux prévisions de l'article 7 de la Convention d'Aarhus³⁻⁴.

2. Le dispositif définit le plan de gestion en se référant uniquement à la perdrix grise, tandis que le commentaire de l'article révèle une intention plus large puisqu'il mentionne « le plan de gestion qui pourra être adopté pour les espèces gibiers déterminées par le Gouvernement ».

L'auteur de l'avant-projet doit prendre clairement attitude sur cette question. Si seule la perdrix grise est effectivement concernée, il convient que le commentaire de l'article en explique les motifs. Si tel n'est pas le cas, le dispositif doit être adapté en conséquence et le commentaire des articles sera alors complété aux fins d'encadrer le choix qu'opérera le Gouvernement lorsqu'il imposera un plan de gestion pour une ou plusieurs espèces de gibier.

Article 2

L'article 1^{er}ter, alinéa 4, de la loi du 28 février 1882 'sur la chasse' dispose :

« Les arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse sont publiés trente jours au moins avant la date des époques fixées ».

L'article 2 envisage de remplacer cette disposition comme suit :

« Les périodes d'ouverture de la chasse débutent au plus tôt quinze jours après que le Gouvernement adopte les arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse ».

Le commentaire de l'article expose :

« L'alinéa 4 de l'article 1^{er}ter de la loi sur la chasse fixe le fait que les arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse sont publiés trente jours au moins avant la date des époques fixées.

Au-delà du risque d'interprétation possible dû à la formulation de l'article en tant que tel, 'sont publiés' ne précise pas – et il n'est précisé nulle part dans la loi – qu'il s'agit de la publication au moniteur belge et 'avant la date des époques fixées' ne fait pas référence à une date clairement déterminée, cet alinéa impose une contrainte sur laquelle le Gouvernement n'a aucune prise ou prévisibilité.

La publication au moniteur belge n'est pas liée à un délai de rigueur si bien qu'il n'est pas possible de fixer de manière précise la date limite d'adoption de l'arrêté du Gouvernement visé. La Région ne peut donc s'imposer un délai de rigueur qui dépend

³ L'article 7 de la Convention d'Aarhus précise que les paragraphes 3, 4 et 8 de l'article 6 de la Convention s'appliquent à cette procédure et que « le public susceptible de participer est désigné par l'autorité publique compétente, compte tenu des objectifs de la présente Convention ».

⁴ Pour une observation analogue, voir l'avis 77.683/4 donné le 21 mai 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juin 2025 'fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2025 au 30 juin 2030', l'avis 67.081/4 donné le 1^{er} avril 2020 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 29 mai 2020 'fixant les dates de l'ouverture, de la clôture et de la suspension de la chasse, du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2025', et, à propos des décisions qui approuvent un plan de tir, l'avis 46.613/4 donné le 17 juin 2009 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon 'relatif au plan de tir pour la chasse au cerf'.

d'une instance tierce non soumise à un délai de rigueur. L'alinéa 1 [lire : 4] de l'article 1^{ter} est donc modifié en prévoyant un délai minimal entre les périodes d'ouverture de la chasse et l'adoption par le Gouvernement permettant aux chasseurs de prendre connaissance des mesures. Outre la publication légale, le Gouvernement et l'administration veillent à une communication globale dès l'adoption de l'arrêté ».

Selon le commentaire de l'article, la modification a donc pour objectif de « prévoir un délai minimal entre les périodes d'ouverture de la chasse et l'adoption par le Gouvernement permettant aux chasseurs de prendre connaissance des mesures ». Le commentaire précise que, outre la publication au *Moniteur belge*, une communication globale sera effectuée « dès l'adoption de l'arrêté ».

Ces explications peuvent être comprises comme reflétant la volonté de l'auteur de l'avant-projet de prévoir une entrée en vigueur des arrêtés considérés qui sera fonction de la date d'adoption de ceux-ci par le Gouvernement et non de leur publication au *Moniteur belge*.

À cet égard, il est rappelé que conformément à l'article 84 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles', lorsqu'ils intéressent la généralité des citoyens, « les arrêtés sont obligatoires à partir du dixième jour après celui de leur publication [*au Moniteur belge*], à moins qu'ils ne fixent un autre délai », comme le jour de la publication *au Moniteur belge* ou un délai inférieur ou supérieur à dix jours.

En prévoyant que les périodes d'ouverture de la chasse débutent au plus tôt quinze jours après que le Gouvernement adopte les arrêtés relatifs à l'ouverture et à la fermeture de la chasse, et ce, indépendamment de la date de publication de ces arrêtés au *Moniteur belge*, la disposition met en place un régime dans le cadre duquel la période d'ouverture de la chasse déterminée dans ces arrêtés pourrait débiter une date antérieure à celle de la publication de ces arrêtés au *Moniteur belge*.

Un tel régime ne paraît pas admissible dès lors qu'il ne garantit pas que les personnes intéressées soient informées de la date d'ouverture de la chasse via le mode officiel de publication des arrêtés ayant pour objet de fixer cette date.

La disposition en projet sera revue de manière à préserver cette garantie.

Elle pourrait ainsi se limiter à prévoir que les périodes d'ouverture et de fermeture de la chasse ont lieu aux dates fixées par le Gouvernement et ne peuvent débiter avant l'expiration d'un délai de 10 jours prenant cours à dater de la publication au *Moniteur belge* de l'arrêté fixant ces dates.

CHAPITRE 2 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 21 DÉCEMBRE 1989 RELATIF AU SERVICE DE TRANSPORT PUBLIC DE PERSONNES EN RÉGION WALLONNE

Article 4

1. Le 2° vise à remplacer chaque fois les mots « du Groupe TEC » par les mots « de l'OTW » dans le décret du 21 décembre 1989 'relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne'.

Ce remplacement ne doit toutefois pas être opéré à l'article 42 du décret du 21 décembre 1989. Ce dernier dispose en effet :

« L'OTW reprend l'ensemble des droits et obligations du Groupe TEC ».

Le 2° sera revu en conséquence.

2. Le 4° vise à remplacer chaque fois les mots « ayant les transports » par les mots « qui a la mobilité » dans le décret du 21 décembre 1989.

Une modification similaire sera opérée à l'article 5*quinquies*, § 4, 4°, du décret du 21 décembre 1989, dans lequel figure l'expression « Ministre des Transports ».

Article 5

Les mots « modifié en dernier lieu par le décret du 29 mars 2018 » seront remplacés par les mots « remplacé par le décret du 29 mars 2018 »⁵.

Article 13

Dans son avis 62.760/4 donné le 24 janvier 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 29 mars 2018 'réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne', la section de législation a formulé l'observation suivante :

« L'article 29 de l'avant-projet examiné vise à remplacer l'article 11 du décret du 21 décembre 1989, afin d'y prévoir la création d'un collège de commissaires aux comptes comprenant, au côté des commissaires aux comptes choisis par le Gouvernement parmi les membres de l'Institut des Réviseurs d'Entreprises, un membre nommé par la Cour des Comptes parmi ses membres.

Il convient de se référer ici à l'article 180, alinéa 5, de la Constitution, lequel dispose :

'Des missions supplémentaires peuvent être confiées à la Cour par la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134. Sur avis conforme de la Cour, le décret ou la

⁵ Décret du 29 mars 2018 'réformant la gouvernance au sein de la Société régionale wallonne du Transport et modifiant le décret du 21 décembre 1989 relatif au service de transport public de personnes en Région wallonne', article 3, 1°.

règle visée à l'article 134 détermine la rémunération de la Cour pour l'exercice de ces missions. Aucune rémunération n'est due pour une mission qui est exercée par la Cour pour une communauté ou une région le jour de l'entrée en vigueur du présent alinéa'.

Si l'article 180, alinéa 5, de la Constitution permet au législateur décrétal de confier des missions à la Cour de comptes autres que celles qui le lui sont en vertu de l'alinéa 4 de la même disposition, encore convient-il de compléter l'avant-projet afin d'y déterminer la rémunération de la Cour des comptes pour l'exercice de cette nouvelle mission, sur avis conforme de celle-ci ⁶ ».

Cette observation vaut pour l'article 13 de l'avant-projet, qui vise lui aussi à intégrer un représentant de la Cour des Comptes dans le Collège des commissaires aux comptes, en plus du contrôle déjà opéré en vertu de l'article 50, § 2, alinéa 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des Communautés et des Régions' ⁷.

Article 14

Dès lors que la disposition vise les concessions et autorisations octroyées à l'OTW, le mot « leur » sera remplacé par le mot « lui ».

Article 22

Dans la phrase liminaire, les mots « décret du 29 mars 2019 » seront remplacés par les mots « décret du 29 mars 2018 ».

Article 25

1. Le 2° vise à compléter l'article 36^{ter} du décret du 21 décembre 1989 afin d'habiliter le Gouvernement à déterminer « les modalités des traitements de données à caractère personnel nécessaires à l'élaboration des cartes de légitimation qui doivent permettre aux membres du personnel désignés d'attester de leur qualité d'agent de police judiciaire sur le terrain [...] ».

De manière à mieux circonscrire cette habilitation, conformément au principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution, la disposition en projet sera complétée afin d'y définir, en plus de leurs finalités, l'ensemble des autres éléments essentiels de ces traitements de données, à savoir les données à caractère personnel traitées, le responsable de

⁶ *Note de bas de page 3 de l'avis cité* : Voir en ce sens, l'avis n° 54.669/VR donné le 14 janvier 2014 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 27 mars 2014 'portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région flamande, la Région wallonne et la Région de Bruxelles-Capitale relatif à l'introduction du système de prélèvement kilométrique sur le territoire des trois Régions et à la constitution d'un partenariat interrégional de droit public Viapass sous forme d'une institution commune telle que visée à l'article 92bis, § 1^{er}, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles', *Doc. parl.*, Parl. wall., 2013-2014, n° 977/1, pp. 60-64, <http://www.raadvst-consetat.be/dbx/avis/54669.pdf>.

⁷ Lequel est rappelé à l'article 11, alinéa 7, du décret du 21 décembre 1989.

chacun de ces traitements, les personnes ayant accès aux données ainsi que la durée de conservation des données ⁸⁻⁹.

2. L'avant-projet sera également complété afin d'habiliter le Gouvernement à arrêter le modèle de carte de légitimation concerné.

CHAPITRE 3 – MODIFICATIONS DE LA LOI-PROGRAMME DU 10 FÉVRIER 1998 POUR LA PROMOTION DE L'ENTREPRISE INDÉPENDANTE

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 4 – MODIFICATIONS DE LA LOI DU 20 JUILLET 2001 VISANT À FAVORISER LE DÉVELOPPEMENT DE SERVICES ET D'EMPLOIS DE PROXIMITÉ

Article 30

De l'accord de la déléguée, le 2°, c), sera adapté afin de prévoir ce qui suit :

« Les conditions visées à l'alinéa 1^{er}, i., y compris le décompte des délais prévus aux 3) à 7), s'apprécient en prenant en compte chaque jour durant lequel [...] ».

Article 31

1. À l'article 2^{quater}, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, la section de législation n'aperçoit pas, au regard du principe de minimisation des données prescrit par l'article 5, paragraphe 1, point c), du RGPD, pourquoi il est requis que le sexe et la date de naissance figurent parmi les données à communiquer par l'utilisateur.

À défaut de justification, les 3° et 4° en projet seront omis.

2. Le paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en projet contient par ailleurs deux 4°.

La numérotation sera revue en conséquence.

⁸ Voir notamment l'avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n°1951/001, pp. 55-127, observation 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

⁹ Voir également l'avis 94/2025 de l'Autorité de protection des données donné le 1^{er} octobre 2025 sur un projet d'arrêté du Gouvernement wallon « relatif à la carte de légitimation des agents de police judiciaire de l'Opérateur de Transport de Wallonie ».

Article 32

1. Interrogée, à propos de l'article 3, § 1^{er}, alinéa 2, en projet sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « membre de la famille de l'utilisateur » et sur le point de savoir si l'intention est de viser les membres du ménage de l'utilisateur, la déléguée a indiqué :

« L'intention est bien de viser les membres du ménage de l'utilisateur. Étant donné que le contenu de la règle n'évolue pas et afin de conserver une proximité avec les versions bruxelloise et flamande, la formulation en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2004 avait initialement été reprise.

Cependant, pour renforcer la clarté et la sécurité juridique, la règle pourrait être reformulée comme suit : 'Le travailleur ne réside pas avec l'utilisateur et n'a pas de lien de parenté ou par alliance jusqu'au deuxième degré inclus avec lui ou avec un membre de son ménage' ».

La disposition sera adaptée dans le sens proposé par la déléguée.

2. Interrogée sur les raisons pour lesquelles le paragraphe 2 en projet prévoit une délégation à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi pour déterminer les moyens de communication et sur la conformité de cette délégation par rapport aux principes concernant l'attribution d'un pouvoir réglementaire à des organismes publics ou à leurs organes, la déléguée a répondu :

« Afin d'éviter l'attribution d'une compétence réglementaire à l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi, le moyen de communication de l'entreprise agréée vers la société émettrice sera inscrit directement dans la loi. Il sera précisé que cette communication a lieu par la voie d'une plateforme sécurisée mise à disposition par le FOREm.

En termes légistiques, les mots 'selon les moyens déterminés par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' seront remplacés par 'par la voie d'une plateforme sécurisée mise à disposition par l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi' ».

La disposition sera adaptée dans le sens proposé par la déléguée.

En outre, il convient de mentionner plus précisément au paragraphe 2 en projet les données d'identification visées (outre le numéro d'identification au registre national ou le numéro d'identification à la Banque Carrefour de la sécurité sociale) ou d'habiliter le Gouvernement à cet effet.

Article 33

1. Le paragraphe 2, alinéa 2, 6°, en projet sera revu au niveau de sa formulation et de son agencement avec la phrase liminaire.

2. De l'accord de la déléguée, le paragraphe 2, alinéa 2, en projet sera complété pour prévoir la mention minimale des modalités selon lesquelles l'entreprise agréée peut se

rendre au domicile de l'utilisateur afin de veiller au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail lorsque les activités sont réalisées au lieu de résidence de l'utilisateur.

Article 35

1. Dans la phrase liminaire, il y a lieu d'écrire « article 34 » (et non « article 63 »).
2. Il convient de viser à chaque fois « l'article 2, § 2, alinéa 1^{er}, i ».
3. De l'accord de la déléguée, l'article 9^{ter}, alinéa 2, 2°, en projet sera adapté pour viser expressément les mandataires et les personnes ayant le pouvoir d'engager l'entreprise agréée et omettre la notion de « personnes représentant l'entreprise agréée ».
4. De l'accord de la déléguée, l'article 9^{ter}, alinéa 2, 3°, en projet, sera adapté pour préciser qu'il est question des nom, prénom, numéro de téléphone et adresse électronique des personnes concernées.
5. À l'alinéa 3 en projet, il convient d'écrire « Le service que le Gouvernement désigne communique les données visées à l'alinéa 2 » (et non « les données visées à l'alinéa 1^{er} »).
6. Interrogée sur la cohérence entre l'alinéa 1^{er} en projet, qui vise l'octroi et le retrait de l'agrément de l'entreprise, et l'alinéa 4 en projet, qui vise l'octroi, la gestion et le retrait de l'agrément, la déléguée a indiqué qu'il y a lieu, par souci de clarté, de remplacer le mot « gestion » par le mot « suivi ».

Les alinéas 1^{er} et 4 seront respectivement complété et adapté en ce sens.

Article 36

1. À l'alinéa 5 en projet, il sera question du « Conseil économique, social et environnemental de Wallonie » et, de l'accord de la déléguée, il y a lieu d'écrire « les données visées à l'alinéa 2 » (et non « les données visées à l'alinéa 1^{er} »).
2. Interrogée quant au fait que l'alinéa 6 en projet prévoit une durée de conservation de maximum un an tandis que le commentaire de l'article mentionne une durée maximale de conservation de dix ans, la déléguée a indiqué que le commentaire de l'article contient une erreur.

Il sera par conséquent adapté de manière à viser une durée de conservation de maximum un an.

Article 37

1. Au paragraphe 4 en projet, il y a lieu de viser l'article « *2quater*, § 1^{er}, alinéa 2, [...] ».

Par ailleurs, l'auteur de l'avant-projet adaptera les points visés eu égard à leur renumérotation au vu de l'observation sous l'article 31 et analysera la question de savoir s'il ne serait pas utile que la société émettrice dispose également des données nécessaires au calcul du nombre maximum de titres-services auxquels l'utilisateur a droit par année civile, visées actuellement par le 8^o.

2. De l'accord de la déléguée, le paragraphe 6 en projet sera adapté pour viser l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi (et non « Les entités visées aux paragraphes 1^{er} et 2 »).

Article 39

1. Interrogée, à propos de l'article *9septies*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet sur les raisons pour lesquelles l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi est responsable des données qu'il traite pour les finalités visées à l'article *9quinquies*, § 3, en projet, alors que ce paragraphe vise la société émettrice, la déléguée a indiqué que cela s'explique par le fait que la société émettrice intervient en qualité de sous-traitant de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

Le paragraphe 1^{er} en projet sera dès lors complété afin d'indiquer que la société émettrice agit en tant que sous-traitant de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

2. Étant donné que l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi est, comme l'a indiqué la déléguée, le responsable des données traitées par la société émettrice pour les finalités visées à l'article *9sexies*, § 3, en projet, il y a lieu d'également mentionner ce paragraphe 3 à l'article *9septies*, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, en projet.

La disposition sera complétée en ce sens.

3. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 2, en projet, il y a lieu de viser l'article *9sexies*, § 4, et non § 3.

4. Au paragraphe 1^{er}, alinéa 3, en projet, il y a lieu de viser l'article *9sexies*, § 5, et non § 4.

Article 40

L'article 10^{ter}, § 3, 1°, de la loi du 20 juillet 2001 a été inséré par le décret du 9 décembre 2021 'modifiant la loi du 20 juillet 2001 visant à favoriser le développement de services et d'emplois de proximité'.

La disposition examinée sera adaptée en ce sens.

Article 42

Invitée à justifier le fait que, contrairement à l'article 10^{sexies} de la loi du 20 juillet 2001, la disposition examinée ne prévoit pas que l'amende multipliée ne puisse pas dépasser le centuple de l'amende maximale, la déléguée a indiqué :

« Prévoir un plafonnement de l'amende maximale au centuple de l'amende de base reviendrait à traiter de la même façon des entreprises qui sont dans des situations objectivement différentes.

En effet, le secteur des titres-services se caractérise par une typologie d'entreprises particulièrement diversifiées, au regard du nombre d'utilisateurs au bénéfice desquels elles offrent leurs services. Alors que les plus petites entreprises ne desservent qu'un utilisateur, la principale entreprise compte près de 19.000 utilisateurs wallons pour la période comprise entre décembre 2024 et novembre 2025.

Il existe donc un écart très important entre les entreprises qui comptent cent utilisateurs ou moins et les entreprises qui ont jusqu'à 19.000 utilisateurs. Le fait d'avoir un portefeuille de clients plus important est corrélé avec un plus grand chiffre d'affaires, ainsi qu'une meilleure rentabilité.

Plafonner le montant maximal de l'amende administrative réduirait proportionnellement le risque encouru par les grandes entreprises qui ne se soumettraient pas à l'obligation de déclaration ou de limitation des frais supplémentaires, comparé au risque encouru par les entreprises de maximum cent utilisateurs.

Une telle mesure créerait donc une discrimination au détriment des plus petites entreprises.

La situation est différente pour les infractions visées aux articles 10^{ter} et 10^{quater} de la loi du 20 juillet 2001. Pour ces infractions, le montant n'est pas multiplié par le nombre d'utilisateurs associés mais par le nombre de travailleurs associés. Au regard de ce critère, la différence entre les différentes entreprises de titres-services est nettement plus réduite puisque les plus petites entreprises n'occupent qu'un seul travailleur, tandis que la principale entreprise en occupe 2.700 pour la période comprise entre décembre 2024 et novembre 2025.

En outre, ces infractions sont pour la plupart issues du Code pénal social (article 177/1), qui prévoit en son article 103 un plafonnement au centuple. Dans ce cas-ci, le maintien du plafonnement au centuple pour les amendes dont le montant est déterminé en fonction du nombre de travailleurs concernés participe à l'harmonisation des règles ».

Ces explications figureront utilement dans le commentaire de l'article.

CHAPITRE 5 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 3 AVRIL 2009 RELATIF À L'ENREGISTREMENT OU À L'AGRÈMENT DES AGENCES DE PLACEMENT

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 6 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 15 DÉCEMBRE 2011 PORTANT ORGANISATION DU BUDGET, DE LA COMPTABILITÉ ET DU RAPPORTAGE DES UNITÉS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE WALLONNE

Article 48

L'article 48 modifie l'article 46 du décret du 15 décembre 2011 'portant organisation du budget, de la comptabilité et du rapportage des unités d'administration publique wallonnes' en vue de permettre aux services d'administration générale d'exiger la fourniture de toute pièce justificative permettant la vérification des données.

Interrogé sur les incidences que pourrait avoir la disposition examinée sur le droit au respect de la vie privée, s'agissant de l'éventuel traitement de données à caractère personnel qu'elle peut impliquer, le délégué a indiqué que cette disposition devait être omise dans la mesure où elle n'était pas suffisamment aboutie.

Le dispositif sera adapté en ce sens.

Article 50

Afin de renforcer sa lisibilité, la disposition sera, de l'accord du délégué, rédigée comme suit :

« Dans l'article 73 du même décret, modifié en dernier lieu par le décret du 25 avril 2024, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 1^{er} et 2 :

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le compte annuel de l'Organisme payeur de Wallonie est transmis, pour le 31 mai de l'année qui suit l'année budgétaire, aux Ministres fonctionnellement compétents et au Ministre du Budget qui est chargé de le soumettre à la Cour des comptes, au plus tard le 15 juin suivant. La Cour fait parvenir les comptes annuels accompagnés de ses observations au Parlement au plus tard à la fin du mois de septembre suivant et en informe conjointement le Ministre du Budget qui communique ces observations aux Ministres fonctionnellement compétents ».

CHAPITRE 7 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2014 RELATIF AU DÉVELOPPEMENT RURAL

Articles 56 et 66

L'article 3 du décret du 11 avril 2014 'relatif au développement rural', dont l'abrogation est envisagée par l'article 56 de l'avant-projet, est reproduit en grande partie par

l'article 15 du même décret tel que l'article 66 de l'avant-projet envisage de le remplacer. L'article 15 en projet fixe notamment comme condition de subventionnement que le projet réalisé soit « repris dans le programme communal de développement rural approuvé par le Gouvernement ».

Les règles consacrées par l'article 3, § 4, du décret du 11 avril 2014 ne sont toutefois pas reproduites dans leur intégralité par l'article 15 en projet. La seconde phrase de ce paragraphe prévoit une dérogation à la condition de subventionnement précitée, valable pour les projets réalisés par au moins deux communes en association, en précisant que le subventionnement peut être octroyé dès lors que le projet est « repris explicitement dans au moins un des programmes communaux de développement rural concernés ». Cette dernière règle est abrogée.

En réponse aux critiques de plusieurs instances d'avis concernant cette abrogation, la note au Gouvernement expose ce qui suit :

« [l]a suppression de cette disposition n'a pas pour objet de supprimer la possibilité de mettre en œuvre des projets transcommunaux. Elle vise à clarifier la portée de chaque texte normatif et à conférer à chacun sa fonction propre. Là où le décret définit le cadre général et la nature des subventions, les modalités concrètes de mise en œuvre relèvent du pouvoir réglementaire du Gouvernement et doivent être reprises dans l'arrêté d'exécution. Dans ce cadre, un projet transcommunal relevant de la mise en œuvre opérationnelle trouvera donc naturellement sa place dans l'arrêté d'exécution plutôt que dans le décret ».

S'il est vrai que l'abrogation envisagée ne fait pas obstacle à la mise en œuvre de projets transcommunaux, il n'en reste pas moins que, pour chacune des communes concernées, l'octroi d'un subside pour la réalisation d'un tel projet n'est plus possible que si celui-ci est repris dans son propre programme communal de développement rural approuvé par le Gouvernement. Ainsi, le fait que le projet soit repris dans le programme communal de développement rural d'une autre commune partenaire du projet ne suffit plus.

À cet égard, il ne reviendra pas au Gouvernement de consacrer une dérogation analogue à celle que prévoit l'article 3, § 4, seconde phrase, du décret du 11 avril 2014, à défaut pour l'article 15 en projet d'encore prévoir la possibilité d'une telle dérogation ou, à tout le moins, d'habiliter le Gouvernement à l'instituer.

Si l'intention de l'auteur de l'avant-projet est de maintenir cette possibilité de dérogation, il convient de compléter le dispositif en ce sens.

Les articles 56 et 66 seront réexaminés à la lumière de cette observation et, le cas échéant, revus.

Article 64

1. Le 2° comprend deux *litterae c)*. Sa structure sera revue.
2. Au 2°, c), (1), les mots « à l'alinéa 3 » seront supprimés.

3. Au 2°, c), devenant d), l'article 13, § 2, alinéa 4, en projet prévoit, en sa seconde phrase, que « [l]e projet de convention lie la commune et le Gouvernement quant à la réalisation du programme, définit les obligations des parties et les modalités de réalisation et de suivi du programme communal de développement rural ».

L'auteur de l'avant-projet s'assurera qu'il est de son intention de prévoir que c'est le « projet de convention » qui « lie la commune et le Gouvernement », plutôt que de viser « le projet de convention appelé à lier la commune et la Région »¹⁰.

4. Au 3°, a), le b) apparaissant après les mots « alinéa 4 » sera omis.

Article 70

L'acronyme « CLDR » n'est pas défini dans le décret du 11 avril 2014. Dans l'avant-projet, il sera remplacé par les mots « la commission locale de développement rural », conformément à la terminologie consacrée par ce décret.

Article 71

Ce sont les mots « de l'approbation du décompte final » qu'il faut remplacer.

CHAPITRE 8 – MODIFICATIONS DU DECRET DU 26 MAI 2016 RELATIF AUX TRAINS DE VEHICULES PLUS LONGS ET PLUS LOURDS (VLL OU ECOCOMBIS) DANS LE CADRE DE PROJETS PILOTES

Article 73

1. La section de législation n'aperçoit pas l'utilité du nouvel article 1^{er} que l'article 73 vise à insérer dans le décret du 26 mai 2016. Le commentaire des articles sera, à tout le moins, complété sur ce point.

2. L'article 2, 1°, en projet du décret du 26 mai 2016 définit les mots « le Code de la route ». L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur la future entrée en vigueur de l'arrêté royal du 3 juin 2024 'relatif au Code de la voie publique' et de l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2025 'relatif aux règles régionalisées du Code de la voie publique et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 mai 2019 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie', fixée au 1^{er} septembre 2026.

La disposition sera réexaminée et, le cas échéant, revue.

¹⁰ À cet égard, le commentaire des articles indique notamment que « [l]a volonté est que la convention soit réellement discutée avec la commune et qu'il s'agisse d'engagements réciproques de la part de la commune et de la Région ».

Article 75

1. Conformément à l'article 4, paragraphe 5, de la directive 96/53/CE du Conseil du 25 juillet 1996 'fixant, pour certains véhicules routiers circulant dans la Communauté, les dimensions maximales autorisées en trafic national et international et les poids maximaux autorisés en trafic international', le régime d'autorisation des « transports exceptionnels écologiques » en projet doit faire l'objet d'une information à la Commission européenne. Il y sera veillé.

2. Comme l'explique l'exposé des motifs, les dispositions du chapitre 8 « se calque[nt] sur le cadre réglementaire de la Région flamande qui a également lancé un projet-pilote en matière de transports exceptionnels écologiques ».

Pour ce qui concerne la hauteur maximale des véhicules, l'article 6, § 1^{er}, 2°, en projet diffère toutefois de la hauteur maximale fixée par la réglementation similaire adoptée par la Région flamande (4 mètres au lieu de 4,30) ¹¹.

Le commentaire de l'article 75 sera utilement complété sur ce point.

3. Les habilitations données au Gouvernement en matière d'évaluation du projet-pilote par les articles 7, § 1^{er}, 8°, et 10 en projet gagneraient à être réunies en une seule disposition.

CHAPITRE 9 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 2 FÉVRIER 2017 RELATIF AUX AIDES À L'EMPLOI À DESTINATION DES GROUPES-CIBLES

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 10 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 14 FÉVRIER 2019 RELATIF AUX SUBVENTIONS VISANT À FAVORISER L'ENGAGEMENT DE DEMANDEURS D'EMPLOI INOCCUPÉ AUPRÈS DE CERTAINES ENTREPRISES

Article 78

1. Par souci de clarté, mieux vaudrait écrire, au 1°, « qui suit la notification de la décision d'octroi de la subvention ».

2. Interrogée sur le sens à donner au paragraphe 5, alinéa 2, en projet, la déléguée a indiqué qu'il convient de comprendre que l'information a lieu lorsque l'entreprise introduit

¹¹ Voir l'article 13/7, 1°, b), du décret du 3 mai 2013 'relatif à la protection de l'infrastructure routière dans le cas du transport routier exceptionnel', inséré par l'article 16 du décret du 22 mars 2024 'sur l'infrastructure et la politique routières et l'infrastructure hydraulique et la politique de l'eau'.

une demande de dérogation auprès de l'Office wallon de la Formation professionnelle et de l'Emploi.

L'alinéa 2 en projet sera adapté en ce sens.

CHAPITRE 11 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 4 AVRIL 2019 RELATIF AUX AMENDES ADMINISTRATIVES EN MATIÈRE DE SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Article 82

Il sera précisé que l'intitulé remplacé est celui du chapitre V, section 1, sous-section 4, du décret du 4 avril 2019 'relatif aux amendes administratives en matière de sécurité routière'.

Article 83

Au 3°, c), à l'instar de ce que prévoient les autres subdivisions des articles 83 et 84 de l'avant-projet, il semble que les mots à insérer dans l'article 21, § 3, 3°, du décret du 4 avril 2019 soient « d'un transport exceptionnel écologique » et non « d'un véhicule à émission nulle ».

Le 3°, c), sera revu sur ce point.

CHAPITRE 12 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 19 OCTOBRE 2022 RELATIF AUX SOCIÉTÉS RÉGIONALES DE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE ET AUX SOCIÉTÉS SPÉCIALISÉES

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 13 – MODIFICATIONS DU DÉCRET NEUTRALITÉ CARBONE DU 16 NOVEMBRE 2023

OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1. L'avant-projet de décret à l'examen contribue notamment à assurer le respect du droit à la protection d'un environnement sain garanti par l'article 23 de la Constitution. Conformément au principe de légalité résultant de cette disposition constitutionnelle, il s'impose que le législateur définisse lui-même l'encadrement du régime de protection qu'il

entend mettre en place, de sorte que les règles qu'il prévoit ainsi que les habilitations éventuelles qu'il entend conférer au Gouvernement soient encadrées à suffisance ¹².

2.1. Au regard de ce principe, l'avant-projet de décret appelle les observations suivantes.

2.2. L'article 89 de l'avant-projet envisage d'abroger l'article 14 du décret du 16 novembre 2023 'Neutralité Carbone' et les articles 88, 90 et 91 modifient en conséquence d'autres dispositions du même décret.

Le commentaire des articles expose à ce propos :

« Les modalités de la participation citoyenne font l'objet de l'habilitation au Gouvernement et ne sont donc plus à détailler dans le décret lui-même.

[...]

Le Gouvernement étant habilité à déterminer les modalités de la participation citoyenne via l'article 15, cet article [lire : l'article 14 du décret du 16 novembre 2023] n'a plus de pertinence au sein du décret ».

L'article 14 dont l'abrogation est envisagée a pour objet d'organiser la participation citoyenne dans la cadre de l'élaboration du projet Air Climat Energie. Il impose en substance au Gouvernement de « constitue[r] temporairement un groupe de citoyens composé de minimum cinquante citoyens tirés au sort [...] qui participent sur une base volontaire », selon des critères de représentativité déterminés, et en prévoyant des incompatibilités précises.

L'article 15, alinéa 1^{er}, du décret du 16 novembre 2023 habilite dans ce cadre le Gouvernement à « détermine[r] les modalités d'organisation et de fonctionnement du processus de participation citoyenne ».

L'abrogation de l'article 14 du décret du 16 novembre 2023 aura ainsi pour effet de laisser au Gouvernement le pouvoir entier de déterminer lui-même comment sera organisée la participation citoyenne.

Pareille abrogation pure et simple de cette disposition et l'attribution au Gouvernement du pouvoir de régler l'organisation de la participation citoyenne sans le moindre encadrement ne sont pas compatibles avec le principe de légalité consacré par l'article 23 de la Constitution.

Les articles 88 à 91 de l'avant-projet seront revus de manière à encadrer à suffisance l'habilitation confiée au Gouvernement par l'article 15, alinéa 1^{er}, du décret du 16 novembre 2023.

¹² Voir entre autres l'avis 71.960/4 donné le 26 octobre 2022 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 23 septembre 2023 'remplaçant le Code wallon du Patrimoine et portant des dispositions diverses', *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1401/1, pp. 84-107.

CHAPITRE 14 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 13 DÉCEMBRE 2023 RELATIF AUX MISSIONS RÉGIONALES POUR L'EMPLOI

Article 92

Au 1^o, il sera fait référence au paragraphe 1^{er}, « alinéa 1^{er} ».

Article 93

Interrogée sur ce qu'il y a lieu d'entendre par « données liées à son accompagnement », la déléguée a répondu :

« La notion de 'données liées à son accompagnement' doit être interprétée de manière restrictive, au regard de l'article 20 du décret du 13 décembre 2023, qui énumère de façon limitative les données pouvant être traitées par les MIRE dans l'exercice de leur mission. Il s'agit exclusivement des données nécessaires à l'accompagnement vers et dans l'emploi, telles que les données d'identification, de qualification professionnelle, de parcours, ainsi que certaines informations psycho-médico-sociales lorsqu'elles ont un impact direct sur l'insertion socioprofessionnelle. L'article 8/1 vise un encodage ciblé dans le dossier unique du FOREm afin d'assurer la continuité et la cohérence du parcours ».

Par souci de clarté, le dispositif sera complété pour préciser explicitement que les données sont celles visées à l'article 20, § 5, du décret du 13 décembre 2023 'relatif aux missions régionales pour l'emploi'.

Article 96

L'article 28 du décret du 13 décembre 2023 a été abrogé par l'article 164 du décret du 18 décembre 2024 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025', qui constitue un cavalier budgétaire.

Or, de manière générale et comme la section de législation l'a déjà plusieurs fois relevé, une modification opérée par la voie d'un cavalier budgétaire revêt, sauf indication contraire, une valeur permanente, et non pas seulement une valeur annuelle qui nécessiterait de considérer qu'au terme de l'exercice budgétaire la modification apportée sous la forme d'un cavalier budgétaire ne produirait plus d'effet ¹³.

Il en va d'autant plus ainsi pour ce qui concerne une abrogation opérée par la voie d'un cavalier budgétaire dès lors que, par nature, une abrogation épuise instantanément ses effets de manière définitive. Par conséquent, la disposition en projet, qui a pour objet de reproduire une disposition abrogatoire, est vide de sens. Il ne se conçoit en effet pas d'abroger

¹³ Voir notamment l'avis 77.452/2 donné le 27 février 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mars 2025 'octroyant des jetons de présence aux experts externes membres des groupes de travail dans le cadre des revues des dépenses'.

deux fois la même disposition puisque, lors de la seconde abrogation, la disposition à abroger ne fait déjà plus partie de l'ordre juridique ¹⁴.

La disposition examinée est dès lors inutile et sera par conséquent omise.

CHAPITRE 15 – MODIFICATION DU DÉCRET DU 8 FÉVRIER 2024 REMPLAÇANT LE CODE WALLON DU TOURISME ET PORTANT DES DISPOSITIONS DIVERSES

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 16 – MODIFICATION DU DÉCRET DU 14 MARS 2024 INSTITUANT LE CODE DE LA GESTION DES RESSOURCES DU SOUS-SOL

Article 98

La disposition à l'examen envisage d'ajouter un alinéa à l'article 25 du décret du 14 mars 2024 'instituant le Code de la gestion des ressources du sous-sol', de sorte que cet article disposerait :

« Le présent décret entre en vigueur à la date fixée par le Gouvernement et au plus tard le 1^{er} juillet 2024.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur des articles D.VI.1, § 1^{er}, et D.VI.3, § 1^{er}, en ce qui concerne les ressources du sous-sol visées à l'article D.I.1, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o et 4^o ».

Dès lors que le Code est entré en vigueur dans toutes et chacune de ses dispositions le 1^{er} juillet 2024, l'habilitation qu'il est envisagé de conférer au Gouvernement est dépourvue d'objet, plus aucune date d'entrée en vigueur ne devant encore être fixée.

Toutefois, le commentaire de l'article explique :

« Considérant qu'il y a lieu de permettre au Gouvernement d'établir la partie réglementaire liée à la délivrance des permis exclusifs[.] Les articles D.VI.1, § 1^{er} et D.VI.3, § 1^{er} précisent que nul ne peut se réserver un droit d'explorer ou d'exploiter notamment un gîte de géothermie profonde (art. D.I.1, § 2, alinéa 1^{er}, 4^o) et de stockage de chaleur (art. D.I.1, § 2, alinéa 1^{er}, 3^o) sans être titulaire d'un permis exclusif. Vu que la partie décrétable du code de gestion des ressources du sous-sol ne permet pas à l'heure actuelle, de délivrer un permis exclusif. Sachant l'existence d'un projet pilote de géothermie minière avec stockage de chaleur sur le bassin minier de Liège (concession minière de Patience et Beaujonc), il est urgent de pouvoir permettre ce projet innovant et d'envergure en faveur de la Wallonie. Les dispositions souhaitées visent à reporter l'entrée en vigueur des dispositions qui imposent un permis exclusif d'exploration et d'exploitation à une date définie par le Gouvernement wallon. Ces dispositions ne

¹⁴ Voir notamment l'avis 60.135/2-4 donné le 17 octobre 2016 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 21 décembre 2016 'portant sur des mesures diverses liées au budget', *Doc. parl.*, Parl. w., 2016-2017, n° 667/1, pp. 26-34.

concernent que le droit d'exclusivité de l'exploitant, les opérations techniques restant sous le régime actuel du permis d'environnement/permis unique ».

Dans ce contexte, vu l'objectif poursuivi, une solution consisterait à prévoir que les dispositions concernées cessent d'être en vigueur jusqu'à ce que le Gouvernement fixe la date à laquelle elles entreront à nouveau en vigueur, tout en prévoyant une date ultime d'entrée en vigueur, ce afin d'éviter que le Gouvernement ne puisse se dispenser de l'exécution du décret, comme le lui interdit l'article 20 de la loi spéciale du 8 août 1980.

Cependant, il apparaît que l'intention est de suspendre l'application des règles qui imposent un permis exclusif d'exploration et d'exploitation en vue de rendre possible la mise en œuvre d'un projet-pilote rapidement, sans le permis exclusif requis actuellement par le Code tel qu'il est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2024.

L'auteur de l'avant-projet doit dès lors être en mesure de mieux justifier, au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, la suspension, même temporaire, de l'exigence de disposer du permis actuellement requis.

CHAPITRE 17 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 11 AVRIL 2024 RELATIF À L'AGRÈMENT DE PARTENAIRES AU SUBVENTIONNEMENT EN MATIÈRE DE MOBILITÉ DURABLE, DE SENSIBILISATION ET D'ÉDUCATION À LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 18 – MODIFICATIONS AU CODE DE LA DÉMOCRATIE LOCALE ET DE LA DÉCENTRALISATION

Article 105

L'article L1132-9 en projet du Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit la faculté pour le collège de « déléguer certains actes visés à l'article L1123-23, alinéa 1^{er}, 8^o »¹⁵ « concernant la recharge de véhicules électriques tels que définis à l'article 2, alinéa 1^{er}, 27bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation régional de marché de l'électricité ». Or, la disposition en projet n'identifie pas clairement la qualité de celui à qui la délégation peut être accordée.

Interrogé à ce sujet, le délégué a confirmé que l'intention était de permettre au collège communal de déléguer l'acte à un fonctionnaire de la commune et selon les conditions qu'il détermine. Il a indiqué à cet égard :

« La délégation ne portant que sur les actes visés à l'article L1123-23, al. 1^{er}, 8^o et ne concernant que la recharge de véhicules électriques tels que définis à l'article 2, alinéa 1^{er}, 27bis du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation régional de marché

¹⁵ L'article L1123-23, alinéa 1^{er}, 8^o, du Code charge le collège communal « de l'administration des propriétés de la commune, ainsi que de la conservation de ses droits ».

de l'électricité, l'intention du Gouvernement est de permettre aux communes d'assouplir l'octroi des permissions de voiries pour les dispositifs et infrastructures en lien avec la recharge de véhicules électriques.

Étant donné le caractère très technique de ce type d'autorisation (pose de dalle rainurées d'un certain type, travaux particuliers à réaliser sur le trottoir, type de câbles autorisés ou non, obligation de remise en état selon des prescriptions techniques particulières...), l'intention est qu'un agent technique de la commune puisse se voir déléguer l'acte par le collège communal.

Compte tenu des éléments ci-dessus, il pourrait être ajouté les mots 'à un ou plusieurs fonctionnaires' après les mots 'Le collège peut déléguer'. Cette formulation aurait le [mérite] d'être identique à celle utilisée déjà dans certains articles du code (L1132-5, L1132-7, L1221-2, L1222-3, L1222-4...) ».

La disposition précisera que la délégation peut être accordée à un ou plusieurs fonctionnaires communaux.

Article 106

Interrogé quant à l'intention poursuivie par l'auteur de l'avant-projet, le délégué a apporté les explications qui suivent :

« Lorsque des communes fusionnent, la commune fusionnée bénéficie d'un bonus financier sur la mandature communale suivante. Ce bonus est calculé sur la base du montant des charges de dettes financières à l'égard d'institutions financières de chaque commune à fusionner, de leur CPAS et de leurs éventuelles régies communales autonomes au 31 décembre de l'année qui précède la proposition commune de fusion visée à l'article L1153-3. Ce bonus – c'est-à-dire le montant financier liquidé au profit de la commune – ne peut être affecté qu'à un seul type de dépense, à savoir les dépenses affectées exclusivement à la couverture des charges de dettes (qu'il s'agisse de dépenses ordinaires de charges de dette ou de dépenses extraordinaires de remboursements anticipés d'emprunts).

Le critère 'dette' joue ainsi tant dans la définition du montant du bonus octroyé à la commune fusionnée que dans l'affectation du montant ; ces deux éléments constituant tout de même des éléments à distinguer.

Les travaux parlementaires du décret ayant instauré le dispositif (*Parl. Wall.*, doc. n° 1378/1 et /3, session 2018-2019) indiquent s'inspirer directement du décret flamand. Or, le cadre décretaal applicable en Flandre vise bien une 'reprise de dette' communale, ce qui diffère largement du cadre wallon qui lui vise une affectation de dépense. Ainsi, le décret flamand du 22 décembre 2017 sur l'administration locale dispose en son article 384 :

Art. 384. Le Gouvernement flamand peut, conformément aux conditions qu'il définit, reprendre les dettes des communes qui, en application de l'article 345, ont décidé d'une proposition commune de fusion et qui ont introduit ladite proposition auprès du Gouvernement flamand, dans les limites du budget flamand.

Par dettes, visées à l'alinéa premier, il faut entendre les dettes financières à l'égard d'institutions financières des communes à fusionner, des centres publics d'aide sociale qui les desservent et de leurs éventuelles régies communales autonomes.

L'arrêté du Gouvernement flamand du 29 janvier 2021 fixant les conditions de reprise de dettes dans le cadre de la fusion volontaire de communes le 1^{er} janvier 2025 vient exécuter cet article 384.

L'application du décret flamand a pour effet de transférer des dettes des communes fusionnées concernées vers la Région flamande et en conséquence de faire disparaître automatiquement des dépenses affectées à la couverture des charges de dettes. Ceci crée une réduction de dépense ainsi qu'une amélioration du taux d'endettement de la commune. Le dispositif flamand a donc in fine pour effet, dans les faits, de créer un financement général 'indirect' des communes concernées puisque cela crée de facto de nouvelles marges dans les budgets communaux concernés ; ces nouvelles marges n'étant affectées à aucun type de dépense particulière ou aucune obligation d'économie à maintenir dans les budgets.

L'intention du Gouvernement wallon est, en l'état de la législation wallonne, de rapprocher le cadre wallon du cadre flamand en ce qu'il permet aux communes fusionnées concernées d'affecter leurs dépenses non seulement aux charges de dettes, mais également aux dépenses d'investissements. Cela permet de ne pas limiter trop strictement l'affectation de la dépense découlant du bonus financier (comme en Région flamande) tout en agissant tout de même sur la dette (comme en Région flamande également) puisque les investissements qui ne sont pas financés par l'emprunt mais par le budget propre de la commune permettent précisément de ne pas augmenter l'endettement de la commune (et donc de conserver, voire de diminuer, le taux d'endettement de la commune) ».

De l'accord du délégué, ces éléments figureront dans le commentaire de la disposition.

Articles 117 et 141

1. L'article 117 en projet tend à insérer dans le Code un article L1331-4 rédigé comme suit :

« Les communes dont le taux de centimes additionnels au précompte immobilier n'a pas augmenté depuis cinq ans au moins peuvent établir une différenciation de taux qui concerne les centimes additionnels au précompte immobilier ».

L'exposé des motifs justifie le système mis en place comme suit :

« L'article 3.1.0.0.4. du Code flamand de la Fiscalité du 13 décembre 2013 autorise la perception d'un précompte immobilier différencié, sous condition de l'approbation de la Région flamande.

L'autorisation de fixer un taux différencié autorise les communes à disposer d'un outil plus flexible pour revaloriser certains villages ou quartiers, attirer de nouvelles populations ou encore à valoriser davantage les petits commerces. À cet égard, l'Union des Villes et Communes de Wallonie dit dans son avis sur le présent projet : 'Dans ce cadre, nous ne voyons pas d'inconvénient à donner la possibilité aux communes d'appliquer des taux de centimes additionnels différenciés en fonction des différentes zones géographiques qui les composent, s'agissant d'un accroissement de la marge de manœuvre donnée à chaque commune en la matière'.

La disposition est inspirée de l'article 41, al.2, 24, deuxième phrase, du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017. Dans son avis n° 62.967/3 du

13 mars 2018 sur la disposition, le Conseil d'État indiqua que : '3.9 Il peut donc être conclu que le régime proposé est compatible avec les règles de répartition des compétences'. L'ensemble des balises constitutionnelles, rappelées dans l'avis précité, sont d'application en l'espèce.

À la différence du dispositif flamand, l'article en projet restreint cette possibilité aux [communes] dont les centimes additionnels au précompte immobilier sont stables depuis au moins cinq ans.

Dans le cadre de la tutelle générale à transmission obligatoire relative aux communes, visée à l'article L3122-2, al.1^{er}, 7^o, l'autorité de tutelle sera saisie des taux différenciés. Tout taux différencié qui violerait la loi ou blesserait l'intérêt général pourrait être annulé par l'autorité de tutelle. À l'instar des taux admissibles relatifs aux centimes additionnels au précompte immobilier, l'usage concret de cette nouvelle disposition sera formalisé dans la circulaire budgétaire approuvée annuellement par le Gouvernement et communiquée aux communes ».

L'article L3122-2/1 en projet du Code (article 141 de l'avant-projet) prévoit pour sa part :

« Sans préjudice de l'article L3122-2, alinéa 1^{er}, 7^o, les actes des autorités communales qui portent sur le taux différencié visé à l'article L1331-4 peuvent uniquement être transmi[s] au Gouvernement aux conditions suivantes :

1^o l'avant-projet de délibération est transmis au Gouvernement, qui :

1) contient le taux différencié, ses annexes et une note motivant de manière circonstanciée la nécessité de la différenciation ;

2) ne peut pas contenir un taux différencié qu'à la baisse par rapport au taux global des additionnels au précompte immobilier ; et,

3) est motivé par la mise en œuvre d'une politique d'attractivité de la partie de territoire concernée ;

2^o le gouvernement émet dans un délai raisonnable un avis conforme sur la faisabilité technique de la différenciation communale envisagée ;

3^o l'avis visé au 2^o est joint au projet de délibération visé à l'article L1122-24 ».

Le commentaire de cette disposition indique ce qui suit :

« Il est renvoyé au commentaire de l'article insérant un article L1331-4 dans le Code.

La procédure est inspirée de la procédure applicable en Région flamande et prévue à l'article 41, al.2, 24, deuxième phrase, du décret sur l'administration locale du 22 décembre 2017.

L'article étant inséré dans le Livre relatif à la tutelle administrative, il convient de constater que la procédure précitée s'applique en vue de l'application de la tutelle générale à transmission obligatoire. Pour qu'un acte d'une commune portant sur un tel taux différencié respecte la légalité, il doit respecter la procédure de concertation avec l'autorité de tutelle. Ceci permet de s'assurer, comme en Région flamande, de l'usage concret et de l'opportunité du taux différencié.

Un avis conforme est exigé du Gouvernement, lequel s'assurera de la faisabilité technique du processus par le Service Public de Wallonie Finances.

La commune ne peut pas augmenter son taux global de centimes additionnels, ne peut proposer de taux différencié qu'à la baisse et doit motiver sa politique fiscale par des considérations d'attractivité du territoire.

Il est précisé que par l'avant-projet de délibération, il convient d'entendre le projet de décision proposé au collège communal ».

2. Dans son avis 75.611/4 donné le 15 avril 2024 sur un avant-projet d'ordonnance de la Région de Bruxelles-Capitale « modifiant la Nouvelle loi communale et le Code bruxellois de procédure fiscale » qui visait notamment à mettre en place un mécanisme destiné à évaluer la faisabilité technique de tout règlement d'un conseil communal établissant des réductions, des dérogations ou une différenciation par des tarifs réduits pour les centimes additionnels communaux sur le précompte immobilier, la section de législation a observé ce qui suit :

« OBSERVATIONS GÉNÉRALES

1.1. En raison de ce que le précompte immobilier est un impôt dont le cycle juridique implique l'autorité fédérale, les régions et les communes, d'une part, et compte tenu du principe constitutionnel de l'autonomie communale, d'autre part, il convient au préalable de rappeler quelles sont les prérogatives de chaque échelon institutionnel concerné ainsi que les limites qui s'y attachent.

1.2. L'avant-projet à l'examen n'a pas pour objet de consacrer le pouvoir des communes de lever des centimes additionnels au précompte immobilier. Ce pouvoir découle en effet de l'article 170, § 4, alinéa 1^{er}, de la Constitution et il entraîne notamment la faculté pour les communes de décider de pratiquer, entre autres, des exonérations ou réductions mais aussi des taux différenciés ¹⁶. L'objectif poursuivi par le présent avant-projet est d'encadrer procéduralement la manière dont les communes peuvent exercer leur compétence fiscale en la matière ¹⁷, sachant que le service du précompte immobilier et de ses additionnels est actuellement assuré par la Région de Bruxelles-Capitale.

¹⁶ *Note de bas de page 1 de l'avis cité* : À ce dernier propos, la section de législation a observé ce qui suit dans son avis 62.967/3 donné le 13 mars 2018 sur une proposition devenue le décret flamand du 18 mai 2018 'modifiant l'article 41 du décret du 22 décembre 2017 sur l'administration locale, en ce qui concerne l'affinement de la compétence fiscale du conseil communal', *Doc. parl.*, Vl.Parl., 2017-2018, n° 460-2, pp. 3-10 : « 3.3. [...] Naar luid van artikel 464/1 van het WIB 92 mogen de provincies, de agglomeraties en de gemeenten evenwel '[i]n afwijking van artikel 464' opcentiemen vestigen op : '1° de onroerende voorheffing 2° een niet in artikel 3 van de bijzondere wet van 16 januari 1989 met betrekking tot de financiering van de Gemeenschappen en Gewesten vermelde gewestbelasting, die het federaal kadastraal inkomen als belastbare grondslag of als element van zijn belastbare grondslag heeft.' Noch in die bepaling, noch in een andere bepaling wordt in enige beperking voorzien op die mogelijkheid om opcentiemen te vestigen op de onroerende voorheffing. Bijgevolg is de belastingbevoegdheid van de gemeenten wat de opcentiemen op de onroerende voorheffing betreft, op grond van artikel 170, § 4, eerste lid, van de Grondwet, volledig. Zij kunnen zowel de tarieven van de belasting bepalen, als voorzien in vrijstellingen en verminderingen, aangezien de federale overheid bij de voormelde wetsbepaling voornamelijk heeft afgezien van enige uitzondering op deze belastingbevoegdheid van de gemeenten ».

¹⁷ *Note de bas de page 2 de l'avis cité* : Comme l'énonce le commentaire de l'article 3 : « [...] l'article 170, § 4, de la Constitution permet au conseil communal de moduler les centimes additionnels au précompte immobilier. Le conseil communal peut par exemple décider de fixer un taux différent selon la situation géographique (par exemple pour soutenir une politique foncière à certains endroits), selon la nature de l'occupation (par exemple pour favoriser le logement ou les activités productives), selon la taille du bien en question ou selon la qualité (résident ou non) du titulaire du bien. Le conseil communal pourrait également choisir d'instaurer un taux progressif dans certains cas, ou d'instaurer un taux réduit pendant une durée déterminée, ou encore de pondérer les critères qu'il choisit pour établir ces centimes additionnels différenciés. Ces différentes possibilités sont bien sûr cumulables ».

1.3. Le précompte immobilier constitue un impôt régional selon l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 'relative au financement des communautés et des régions'. Comme le permet l'article 5, § 3, de la loi spéciale du 16 janvier 1989, la Région de Bruxelles-Capitale a repris le service de cet impôt depuis le 1er janvier 2018 ¹⁸. [...]

1.4. Les régions ne sont toutefois pas compétentes pour déterminer l'entièreté du régime juridique du précompte immobilier. Comme l'énonce l'article 4, § 2, de la loi spéciale du 16 janvier 1989 : 'Les régions sont compétentes pour modifier le taux d'imposition, la base d'imposition et les exonérations de l'impôt visé à l'article 3, alinéa 1^{er}, 5^o. Elles ne peuvent toutefois modifier le revenu cadastral fédéral. La gestion conjointe des données de la documentation patrimoniale s'effectue par la voie d'un accord de coopération au sens de l'article 92bis, § 3, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles'. La détermination de la matière imposable relève de la compétence du législateur fédéral statuant à la majorité spéciale. Par ailleurs, en vertu de l'article 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution, la compétence de limiter le pouvoir fiscal des communes appartient au législateur fédéral statuant à la majorité ordinaire.

Comme l'a jugé la Cour Constitutionnelle :

'B.8. En vertu de l'article 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution, la loi peut '[déterminer] les exceptions dont la nécessité est démontrée' à l'égard des impositions qui sont établies pour les besoins d'une commune. Conformément à cette disposition, l'agglomération, la fédération des communes et la commune disposent d'une compétence fiscale autonome, sauf lorsque la loi a déterminé ou détermine ultérieurement les exceptions dont la nécessité est démontrée.

B.9.1. L'on peut déduire des travaux préparatoires de l'article 170 de la Constitution que le Constituant entendait, en adoptant la règle contenue à l'alinéa 2 de l'article 170, § 4, prévoir une 'sorte de mécanisme de défense' de l'État 'à l'égard des autres niveaux de pouvoir, de manière à se réserver une matière fiscale propre' (*Doc. parl.*, Chambre, S.E. 1979, n° 10-8/4°, p. 4).

Cette règle a également été décrite par le Premier ministre comme un 'mécanisme régulateur' :

'La loi doit être ce mécanisme régulateur et doit pouvoir déterminer quelle matière imposable est réservée à l'État. Si on ne le faisait pas, ce serait le chaos et cet imbroglio n'aurait plus aucun rapport avec un État fédéral bien organisé ou avec un État bien organisé tout court' (Ann., Chambre, 22 juillet 1980, p. 2707. Voy. également : *ibid.*, p. 2708 ; Ann., Sénat, 28 juillet 1980, pp. 2650-2651).

'Je tiens à souligner [...] que, dans ce nouveau système de répartition des compétences fiscales entre l'État, les communautés et les régions et institutions du même niveau, les provinces et les communes, c'est l'État qui a le dernier mot. C'est ce que j'appelle le mécanisme régulateur' (Ann., Sénat, 28 juillet 1980, p. 2661).

B.9.2. Il découle de l'article 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution que celui-ci réserve au législateur fédéral, en ce qui concerne les impôts communaux, les exceptions dont la nécessité est démontrée, de sorte que les régions ne peuvent adopter une

¹⁸ Note de bas de page 3 de l'avis cité : À la suite de la notification effectuée auprès de l'autorité fédérale en vertu de l'ordonnance du 23 mars 2017 'portant reprise du service du précompte immobilier'. Voir également l'ordonnance du 23 novembre 2017 'effectuant les adaptations législatives en vue de la reprise du service du précompte immobilier par la Région de Bruxelles-Capitale' et l'ordonnance du 7 décembre 2017 'contenant des dispositions diverses en vue de la reprise du service du précompte immobilier et modifiant l'ordonnance du 21 décembre 2012 établissant la procédure fiscale en Région de Bruxelles-Capitale'.

réglementation qui aurait pour effet de restreindre le pouvoir des communes d'instaurer une taxe que si les conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles sont réunies. Il est requis, à cette fin, que la réglementation adoptée soit nécessaire à l'exercice des compétences de la région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale¹⁹.

Si l'article 464 du Code des impôts sur le revenu 1992 interdit aux communes de lever des centimes additionnels sur des impôts sur le revenu, l'article 464/1 de ce code, inséré par la loi du 19 avril 2014 'modifiant le Code des impôts sur les revenus 1992, en ce qui concerne l'établissement de taxes additionnelles sur des impôts régionaux', déroge cependant à cette interdiction en ce qui concerne le précompte immobilier²⁰ ».

3. Les dispositions examinées encadrent l'exercice par les communes de leur pouvoir de décider d'un taux différencié des centimes additionnels au précompte immobilier, en le limitant de la manière suivante. D'une part, elles ne pourraient prévoir une différenciation du taux de leurs centimes additionnels au précompte immobilier que si ce taux n'a pas augmenté au cours des cinq dernières années (article L1331-4 en projet) ; d'autre part, le dispositif en projet prévoit que peut uniquement être transmis au Gouvernement, en ce qui concerne le taux différencié visé à l'article L1331-4, « l'avant-projet de délibération » qui « ne peut [...] contenir un taux différencié qu'à la baisse par rapport au taux global des additionnels au précompte immobilier » (article L3122-2, 1°, 2)) et doit être « motivé par la mise en œuvre d'une politique d'attractivité de la partie de territoire concernée » (article L3122-2, 1°, 3)).

Il est tout d'abord souligné à cet égard que, contrairement à ce que semble indiquer la formulation de l'article L3122-2 en projet, les deux conditions précitées, visées respectivement à l'article L3122-2, 1°, 2) et 3), apparaissent constituer davantage des conditions matérielles pour la décision d'un taux différencié que des conditions procédurales pour la transmission de « l'avant-projet de délibération »²¹.

Outre le fait que, pour la lisibilité du dispositif, ces conditions gagneraient à figurer dans l'article L1331-4, la combinaison des articles L1331-4 et L3122-2, 1°, 2) et 3), semble avoir pour effet de limiter à plusieurs égards l'autonomie fiscale des communes quant à la décision d'un taux différencié des centimes additionnels au précompte immobilier, en excluant cette possibilité pour les communes qui auraient, au cours des cinq dernières années, augmenté le taux de ces additionnels, en ne permettant une telle différenciation de taux qu'à la baisse et en imposant qu'elle soit « motivé[e] par la mise en œuvre d'une politique d'attractivité de la partie de territoire concernée ».

¹⁹ Note de bas de page 5 de l'avis cité : C.C., 25 mai 2016, n° 78/2016 ; C.C., 16 juillet 2015, n° 105/2015. Voir également C.C., 29 novembre 2018, n° 164/2018.

²⁰ Note de bas de page 6 de l'avis cité : L'avis 53.565/3 donné le 17 juillet 2013 sur l'avant-projet devenu la loi du 19 avril 2014, à propos de la disposition qui visait à attribuer le pouvoir de restreindre et de moduler la compétence fiscale des pouvoirs subordonnés quant aux additionnels sur le précompte immobilier, a rappelé que « seul le législateur fédéral est compétent à cet égard, il ne lui appartient pas de déléguer aux régions une matière que la Constitution a réservée à l'autorité fédérale », *Doc. parl.*, Chambre, n° 3384/001, pp. 10-12.

²¹ Voir également l'observation particulière formulée sous l'article 141 de l'avant-projet.

4. Il convient de rappeler que l'article 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution attribue au législateur fédéral la compétence de déterminer, relativement aux impositions établies par les communes, les exceptions dont la « nécessité » est démontrée²². Sans préjudice de leurs prérogatives en matière de tutelle, il n'appartient en principe pas aux régions de déterminer les limites de la fiscalité des communes, même si la matière considérée ressortit par ailleurs à la compétence des régions. La Cour constitutionnelle a déjà confirmé la compétence réservée du législateur fédéral pour restreindre l'autonomie fiscale dont disposent les communes en vertu de l'article 170, § 4, alinéa 1^{er}, de la Constitution²³.

S'agissant plus particulièrement d'additionnels appliqués aux impôts régionaux au sens du titre III de la loi spéciale du 16 janvier 1989, la section de législation a déjà observé que les régions n'étaient en principe pas compétentes pour exclure la possibilité pour un pouvoir subordonné, en l'occurrence une province, de prélever des centimes additionnels sur le précompte immobilier²⁴.

Le même constat vaut en ce qui concerne les limites mises par l'avant-projet au pouvoir des communes de fixer des taux différenciés pour les centimes additionnels au précompte immobilier.

Cela étant, les régions pourraient, sur la base des pouvoirs implicites visés à l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980, limiter l'autonomie fiscale des communes²⁵.

²² Voir C.C., 13 avril 2023, n° 65/2023, B.3.3, où la Cour constitutionnelle précise : « La loi prise sur cette base doit être interprétée restrictivement dès lors qu'elle limite l'autonomie fiscale des communes ».

²³ C.C., 29 juillet 2010, n° 89/2010, B.7 :

« Dans le cadre des règlements complémentaires de circulation routière qu'elles adoptent, les communes peuvent établir une rétribution ou une taxe de stationnement.

Si la commune fait choix de prélever une taxe de stationnement, en principe seul le législateur fédéral peut y apporter une restriction. En effet, si, comme la Cour l'a indiqué en B.5.1, les régions sont compétentes pour fixer les règles relatives à l'établissement et au recouvrement des taxes communales et provinciales, cette compétence doit être exercée sans préjudice de l'article 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution. Celui-ci réserve au législateur fédéral, en ce qui concerne les impôts communaux, les exceptions dont la nécessité est démontrée. Il en résulte que les communautés et les régions ne peuvent adopter une réglementation qui aurait pour effet de restreindre la compétence des communes d'instaurer une taxe que si les conditions d'application de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles sont réunies. [...] ».

Voir aussi C.C., 29 novembre 2018, n° 164/2018, B.6.4.

²⁴ Voir l'avis 58.510/3 donné le 18 décembre 2015 et l'avis 59.589/3 donné le 12 juillet 2016 sur un avant-projet devenu le décret de la Région flamande du 18 novembre 2016 'houdende de vernieuwde taakstelling en gewijzigde financiering van de provincies', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2015-2016, n° 880/1, pp. 129-153 et 165-174. Voir également l'avis 56.701/VR/3 donné le 12 novembre 2014 sur un avant-projet devenu le décret de la Région flamande du 19 décembre 2014 'houdende diverse fiscale bepalingen', où la section de législation arrive à une conclusion similaire à propos de centimes additionnels à la taxe sur les habitations inadaptées et inhabitables et à la taxe sur les sites d'activités économiques désaffectés, taxes non visées par la loi spéciale du 16 janvier 1989, *Doc. parl.*, Parl. fl., 2014-2015, n° 174/1, pp. 23-36.

²⁵ Voir notamment l'avis 39.442/2-4 donné le 19 décembre 2005 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 23 février 2006 'relatif aux actions prioritaires pour l'avenir wallon', *Doc. parl.*, Parl. w., 2005-2006, n° 296/1, pp. 37 à 60 et, plus récemment, l'avis 66.089/4 donné le 26 juin 2019 sur un avant-projet devenu l'ordonnance du 28 novembre 2019 'modifiant le Code des taxes assimilées aux impôts sur les revenus dans le cadre de la reprise du service de la taxe de circulation sur les véhicules automobiles et de la taxe de mise en circulation par la Région de Bruxelles-Capitale', *Doc. parl.*, Parl. Rég. Brux.-Cap., 2019-2020, A-18/1, pp. 19-24.

Par conséquent, la faculté pour la Région wallonne de limiter le pouvoir des communes pour établir des centimes additionnels sur un impôt régional pourrait trouver un fondement dans l'article 170, § 4, alinéa 2, de la Constitution à condition que le recours aux pouvoirs implicites soit lui-même admissible. Il est requis, à cette fin, que la réglementation adoptée puisse être considérée comme nécessaire à l'exercice des compétences de la région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur cette matière ne soit que marginale.

Aucune pièce du dossier transmis à la section de législation ne comporte de justification spécifique visant à démontrer que les trois conditions requises pour la mise en œuvre des pouvoirs implicites sont réunies.

En conséquence, l'exposé des motifs sera complété afin de contenir les éléments de nature à justifier l'admissibilité en l'espèce du recours aux pouvoirs implicites en vue de procéder à la limitation envisagée du pouvoir des communes d'instaurer un taux différencié des centimes additionnels au précompte immobilier, ainsi que cela semble constituer la portée des articles L1331-4 et L3122-2, 1^o, 2) et 3), combinés. Plus précisément, il contiendra les éléments justifiant la nécessité²⁶ de l'atteinte portée par les dispositions en projet à l'autonomie dont jouissent les communes en matière fiscale, d'une part, en ce qu'elles entendent interdire des taux différenciés à la hausse et, d'autre part, en ce qu'elles limitent l'instauration de taux différenciés à la baisse aux situations dans lesquelles cette baisse est motivée « par la mise en œuvre d'une politique d'attractivité de la partie de territoire concernée ».

5.1. Il résulte de l'article L1331-4 en projet une différence de traitement, en ce qui concerne la possibilité d'abaisser de manière différenciée le taux des centimes additionnels, entre les communes qui augmentent le taux des centimes additionnels et qui ne peuvent alors pas, pendant une période de cinq ans, mettre en place des taux différenciés, et celles qui s'abstiennent de procéder à une telle augmentation et qui peuvent mettre en place de tels taux différenciés.

Comme l'a déjà souligné la section de législation, le principe d'égalité et de non-discrimination consacré par les articles 10 et 11 de la Constitution suppose que l'auteur d'une norme soit en mesure de justifier de manière objective et raisonnable les éventuelles différences de traitement opérées entre communes²⁷.

Interrogé à ce sujet, le délégué a expliqué :

« Cet article est à lire en combinaison avec l'article 141.

Il faut rappeler que suivant une jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle (Voy. CC, 17 juillet 2014, 107/2014 ; CC, 25 septembre 2014, 141/2014) :

²⁶ Voir C.C., 29 novembre 2018, n^o 164/2018, B.7.2.

²⁷ Voir l'avis 72.823/4 donné le 15 février 2023 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 30 mars 2023 'instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal'. Voir en outre l'avis 78.034/2/V donné le 1^{er} septembre 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 25 septembre 2025 'modifiant l'arrêté du gouvernement wallon du 30 mars 2023 instaurant un régime de subvention aux communes en matière de bien-être animal'.

– le principe d'égalité et de non-discrimination n'exclut pas qu'une différence de traitement soit établie entre des catégories de personnes, pour autant qu'elle repose sur un critère objectif et qu'elle soit raisonnablement justifiée. [...] L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause.

À cet égard, le critère objectif retenu est celui d'un taux centimes additionnels au précompte immobilier n'ayant pas augmenté depuis cinq ans, autrement dit le critère retenu est celui d'une certaine stabilité fiscale à l'égard des redevables.

Ce critère a pour objet d'éviter que cette nouvelle opportunité fiscale n'ait pas pour seul usage par les communes d'augmenter *in fine* la fiscalité sur certains redevables uniquement. Ceci serait en effet théoriquement possible par une augmentation généralisée du taux de centimes additionnels sur l'ensemble de la commune en année 1, suivie en année 2 d'une diminution à portée large excluant uniquement certains quartiers. Ceci constituerait une différence de traitement entre redevables au sein de la commune qui ne serait fondée sur aucune raison justifiable. En portant la stabilité fiscale au précompte immobilier à cinq ans, l'intention est de s'assurer que ce type de manœuvre ne puisse être réalisable que sur le temps long, l'incitant à réaliser une telle opération étant alors faible vu l'impact réel en terme[s] de recettes fiscales pour la commune sur une telle période.

En matière fiscale, il faut aussi rappeler que le législateur bénéficie d'une certaine latitude dans la manière dont la Cour constitutionnelle exerce son contrôle marginal. Elle juge par exemple (CC, 15 juin 2017, 74/2017) :

Il appartient au législateur d'établir la base de l'impôt des personnes physiques ainsi que les exemptions d'impôt. Il dispose en la matière d'une marge d'appréciation étendue. Il n'appartient pas à la Cour de statuer sur l'opportunité ou le caractère souhaitable de ces exemptions

Ou encore (CC, 18 juin 2015, 92/2015) :

Il appartient au législateur de déterminer quels redevables sont soumis à l'obligation de contribution attaquée. Il dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation.

En l'espèce, l'intention du législateur est de garantir que la disposition en projet puisse être utilisée conformément au but poursuivi (à savoir principalement revaloriser certains villages ou quartiers, attirer de nouvelles populations ou encore à valoriser davantage les petits commerces). L'intention est ainsi de protéger le redevable d'un éventuel usage abusif du nouveau dispositif fiscal qui mènerait précisément à des différences de traitements injustifiées entre redevables au sein même de la commune.

Il faut en outre constater qu'entre les exercices fiscaux 2021 et 2025 (période de cinq ans), la très grande majorité des communes n'a pas augmenté son taux de précompte immobilier.

La différence de traitement entre communes est ainsi raisonnablement justifiée ».

La différence de traitement est donc justifiée par la volonté d'empêcher les communes d'augmenter les centimes additionnels à l'égard de certaines catégories de contribuables, seuls des taux différenciés à la baisse étant susceptibles d'être instaurés. Dans ce contexte, la règle des cinq ans vise à encadrer l'usage futur du nouveau dispositif et à prévenir, à partir de son entrée en vigueur, toute « manœuvre » visant à augmenter les taux dans un premier temps afin de les diminuer par la suite.

5.2.1. Au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, deux situations doivent être distinguées, selon que la décision d'augmenter les centimes additionnels est postérieure ou antérieure à l'entrée en vigueur du dispositif en projet.

5.2.2. La règle, en tant qu'elle vise à interdire, dans son principe, les taux différenciés à la hausse, emporte que les communes qui, sur la base de données objectivées liées à leur situation financière dégradée, seraient amenées à augmenter le taux des centimes additionnels au précompte immobilier, se voient interdire pendant une période de cinq ans la possibilité d'appuyer « une politique d'attractivité de la partie du territoire concernée » par la mise en place de tels taux différenciés. En outre, la règle envisagée a comme conséquence d'empêcher dans une telle situation, pendant une période de cinq ans, que certains contribuables bénéficient d'un taux différencié à la baisse par rapport au taux, par hypothèse globalement augmenté, qui serait applicable dans ces communes à l'égard de la généralité des contribuables, concourant ainsi à augmenter la pression fiscale globale dans ces communes.

Si l'objectif de stabilisation de la pression fiscale que poursuit la mesure est légitime, se pose la question de savoir si elle n'emporte pas des effets disproportionnés à l'égard des communes précitées et si elle est à tous égards adéquate au regard de l'objectif poursuivi. Il y a dès lors lieu pour l'auteur de l'avant-projet de justifier la mesure de manière plus circonstanciée dans l'exposé des motifs.

5.2.3. En tant que la limite de la période de cinq ans s'applique de manière immédiate aux communes qui ont augmenté le taux des centimes additionnels avant l'entrée en vigueur du dispositif, il y a lieu de rappeler que le principe d'égalité et de non-discrimination peut être violé si l'absence de régime transitoire (ou le régime transitoire prévu) entraîne une différence de traitement dénuée de justification raisonnable ou s'il est porté une atteinte excessive au principe de la confiance légitime. Tel est le cas lorsqu'il est porté atteinte aux attentes légitimes d'une catégorie déterminée de justiciables sans qu'un motif impérieux d'intérêt général puisse justifier l'absence d'un régime transitoire établi à leur profit ²⁸.

L'explication selon laquelle « [i]l faut en outre constater qu'entre les exercices fiscaux 2021 et 2025 (période de cinq ans), la très grande majorité des communes n'a pas augmenté son taux de précompte immobilier » ne peut suffire en l'espèce ; il en résulte au contraire que certaines communes ont procédé à une augmentation des taux sans chercher à détourner le mécanisme en projet, puisqu'elles ne pouvaient connaître l'intention actuellement formulée par l'auteur de l'avant-projet. La situation de ces communes échappe donc aux hypothèses envisagées en vue de justifier la différence de traitement.

Au regard des principes de sécurité juridique et de confiance légitime, la disposition sera revue afin de prévoir un régime transitoire.

6. En conclusion, le dispositif à l'examen sera revu à la lumière des observations qui précèdent, étant entendu que l'exposé des motifs sera en tout état de cause complété afin de justifier le respect des principes constitutionnels rappelés.

²⁸ C.C., 24 avril 2025, n° 66/2025, B.12. Voir également C.C., 30 janvier 2025, n° 8/2025, B.32.

Article 120

Interrogé à propos de l'expression « conduite irréprochable » employée à l'article L1411-1, § 2, alinéas 1^{er}, 1^o, et 2, 1^o, en projet, le délégué a fourni les explications suivantes :

« Il faut donner à ces termes un sens tout à fait identique à celui retenu pour l'interprétation de la loi du 10 mars 1980 relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique.

Cette loi reprend les mêmes termes ; elle est abrogée par le projet de décret pour être intégrée quasiment in extenso dans le Code ».

À ce sujet, les travaux parlementaires relatifs à la loi du 10 mars 1980 'relative à l'octroi du titre honorifique de leurs fonctions aux bourgmestres, aux échevins et aux présidents des conseils des centres publics d'aide sociale ou des anciennes commissions d'assistance publique' indiquent :

« La n[on]conduite irréprochable implique, à l'évidence, l'absence de sanctions disciplinaires.

Les bourgmestres qui ont fait l'objet d'une peine disciplinaire sont définitivement exclus, même si, postérieurement à celle-ci, ils ont encore exercé leurs fonctions pendant neuf années sans encourir de sanction. Il va de soi que certaines condamnations pénales encourues par les intéressés font également obstacle à l'octroi de l'honorariat.

Vu l'impossibilité de citer tous les cas où une condamnation pénale serait de nature à empêcher l'accès à l'honorariat, il est nécessaire de donner à l'article une formulation générale laissant ainsi au Roi le soin d'apprécier, dans chaque cas, quelle solution s'impose »²⁹.

De l'accord du délégué, ces éléments seront rappelés dans le commentaire de l'article.

Article 123

Dans la phrase liminaire, les mots « Dans l'article L1512-5, al. 3, » seront, de l'accord du délégué, remplacés par les mots « Dans l'article L1512-5 ».

Article 127

La disposition reproduit le contenu des articles 128/1 et 128/2 insérés dans le décret du 12 février 2004 'organisant les provinces wallonnes' par le décret du 20 février 2014 'modifiant le décret du 12 février 2004 organisant les provinces wallonnes'.

Interrogé quant à la prise en considération des observations formulées par la

²⁹ *Doc. parl.*, Sénat, 1977-1978, n° 379/1, pp. 3-4.

section de législation dans son avis 54.700/4 donné le 30 décembre 2013 sur l'avant-projet devenu le décret du 20 février 2014³⁰, en particulier en ce qui concerne les ambiguïtés relevées, le délégué a répondu :

« [L']avis 54.700/4 du 30 décembre 2013 du Conseil d'État rappelle la jurisprudence de la Cour constitutionnelle et rappelle ainsi que 'Le principe d'autonomie locale ne porte pas atteinte non plus à la compétence de l'État fédéral, des communautés ou des régions, de juger du niveau le plus adéquat pour réglementer une matière qui leur revient. Ainsi, ces autorités peuvent confier aux collectivités locales la réglementation d'une matière qui sera mieux appréhendée à ce niveau. Elles peuvent aussi considérer qu'une matière sera, à l'inverse, mieux servie à un niveau d'intervention plus général, de façon à ce qu'elle soit réglée de manière uniforme pour l'ensemble du territoire pour lequel elles sont compétentes, et en conséquence, interdire aux autorités locales de s'en saisir. [...] L'atteinte à la compétence des provinces, et par voie de conséquence, au principe de l'autonomie locale que comporte toute intervention, qu'elle soit positive ou négative, de l'État fédéral, des communautés ou des régions, dans une matière qui relève de leurs compétences, ne serait contraire aux dispositions [...] qui garantissent la compétence des provinces pour tout ce qui concerne l'intérêt provincial, que si elle était manifestement disproportionnée'.

Le Conseil d'État considérant au moment de la remise de l'avis, sur le principe, que 'En l'espèce, dès lors qu'il entend empêcher les conseils et les collèges provinciaux de prendre, au titre de l'intérêt provincial, des délibérations relevant uniquement des matières particulières du logement ou de la politique de l'énergie, l'avant-projet ne peut être considéré comme aboutissant à priver les provinces de tout ou de l'essentiel de leurs compétences'.

À cet égard, il y a donc déjà lieu de considérer que la codification des articles concernés dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation – laquelle n'entend rien changer au fond des dispositions – doit également être considérée que les articles codifiés 'ne peuvent être considéré comme aboutissant à priver les provinces de tout ou de l'essentiel de leurs compétences'.

Quant aux questionnements visés aux pages 6 et 7 de l'avis 54.700/4 du 30 décembre 2013 portant sur la compétence du logement et celle de l'énergie, l'ambition du Gouvernement wallon est de codifier à droit constant ces dispositions. À cet égard, il faut constater que le Ministre compétent avait précisé, au moment de l'adoption de ces dispositions en 2014 au moment des travaux parlementaires, ceci : 'En ce qui concerne les matières qui restent dans le giron des provinces, il s'agit explicitement de ce qui est cité dans le Code wallon du logement et de l'habitat durable, et singulièrement son article 130, qui traite des participations dans les SLSP, et son article 194 qui a trait à la possibilité d'être membre d'un Conseil d'administration d'une AIS, mais aussi la mise en place d'une Régie foncière provinciale. À cet égard, il est précisé que cette régie constitue un opérateur immobilier reconnu par l'article 1^{er}, 23^o, du Code wallon du logement et de l'habitat durable. Quant au volet 'énergie', la participation financière dans les GRD fait aussi partie de ce qu'actuellement la législation wallonne permet par définition positive dans d'autres décrets. [...] Comme cela a été relevé, le Conseil d'État considère effectivement que le décret en projet ne porte pas atteinte aux compétences centrales des provinces, quand bien même certaines d'entre elles auraient mis l'un ou l'autre élément dans leur axe prioritaire. Le regard du Conseil d'État est précieux en ce sens qu'il se situe avant le transfert de compétences via les accords institutionnels fédéraux. [...] En ce qui concerne les AIS, sous la

³⁰ *Doc. parl.*, Parl. w., 2013-2014, n° 944/1, pp. 5-7.

présidence de M. Jamar, Président, M. le Ministre confirme que l'article 194 du Code wallon du logement et de l'habitat durable permet aux provinces de rester membres du Conseil d'administration d'une AIS, tandis que l'article 130 leur permet d'être membre d'une SLSP et d'en détenir des parts'. (Parlement wallon, doc. n° 944/2, session 2013-2014).

Le Gouvernement n'entendant pas modifier la portée des dispositions, il est renvoyé aux commentaires des travaux parlementaires susmentionnés.

En outre, le Gouvernement a entamé le travail préparatoire sur la réforme de l'institution provinciale, de sorte que si la compétence 'logement' et la compétence 'énergie' devaient être mieux définies, cet élément sera abordé dans le cadre de cette réforme ».

Ces éléments gagneraient à figurer dans le commentaire de la disposition.

Article 130

Interrogé quant à la portée de l'article L2212-68/1 en projet, le délégué a fourni les explications suivantes :

« il a été veillé à ce que cette disposition ne constitue pas un mode de réquisition, comme l'indique le commentaire de l'article.

La réquisition est organisée par l'article 181 de la loi sur la sécurité civile du 15 mai 2007 et par l'arrêté royal du 25 avril 2014 fixant les modalités du pouvoir de réquisition et constitue une mesure d'urgence ; la réquisition a un potentiel impact sur les droits et libertés de chaque citoyen. Tel n'est pas l'objet de l'article en projet qui vise les seuls agents provinciaux et s'inscrit dans la relation de travail au sein de l'administration provinciale.

Il a donc été veillé à ce que la disposition s'inscrive dans la compétence visée à l'article 6, VIII, 1° de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980 (organisation et fonctionnement des institutions provinciales). Il est à cet égard rappelé que le Gouverneur constitue un 'organe provincial', ainsi que l'indique L2212-1, lequel se trouve dans un chapitre intitulé 'Organes provinciaux' (aucune réforme n'a supprimé ce fait, en ce compris les réformes visant à extraire le Gouverneur de la gestion plus directe de la Province).

La mesure constitue une mesure de fonction publique provinciale, laquelle fait passer le pouvoir hiérarchique sur le personnel provincial du directeur général provincial au Gouverneur à une triple condition : 1) l'existence d'une crise au sens du décret du 13 juillet 2013 ; 2) l'application des modalités convenues entre le Collège provincial et le Gouverneur ; et 3) le personnel concerné est repris dans la [réserve] de personnel.

Dans les faits, la disposition constitue ainsi une dérogation à l'article L2212-58, § 2. Cet article dispose ceci : '§ 2. Sous le contrôle du collège provincial, il dirige et coordonne les services. Sauf exception prévue par la loi, il est le chef du personnel'. L'article L2212-58 prévoit explicitement une possibilité de dérogation, laquelle est précisément utilisée en l'espèce par l'article en projet.

Il a également été veillé à ce que le dispositif ne définisse pas de quelle manière et pour quelle raison la réserve de personnel est mobilisable.

Cela relève de l'autonomie provinciale – à formaliser conformément à l'alinéa 2 – et relève de l'intention du Gouverneur dans les modalités admises par le

Collège provincial et le Gouverneur ».

De l'accord du délégué, ces éléments figureront dans le commentaire de l'article.

Article 141

Le commentaire de la disposition énonce que « par 'l'avant-projet de délibération', il convient d'entendre le projet de décision proposé au collège communal ».

Mieux vaut dès lors faire mention dans le dispositif du « projet de décision du collège communal ».

Article 146

Interrogé quant à la portée de la disposition en projet, le délégué a fourni les explications complémentaires suivantes :

« Il est courant que des pouvoirs publics réalisent des opérations entre eux à un prix différent de la valeur estimée, lorsque cela répond à un objectif d'intérêt général. C'est notamment le cas lorsqu'une commune cède un bien à une régie communale autonome ou met un terrain à disposition d'une société de logement de service public pour développer du logement public. Actuellement, le principe de base est pourtant la vente au 'prix estimé', ce qui fait perdre du temps aux communes qui produisent alors habituellement des actes justifiant le non-recours au prix estimé. L'article en projet renverse le principe, sécurise juridiquement la pratique de terrain et facilite la mise en œuvre des politiques publiques locales en supprimant une contrainte obsolète ».

Article 147 à 158

La section 3 de la partie IV, livre I^{er}, titre IV, chapitre VI, du Code fixe les règles propres au contrôle des dépenses électorales, notamment en prévoyant le régime des réclamations auprès de la Commission régionale de contrôle.

Les articles 147 à 158 de l'avant-projet réforment le régime existant en rendant le Conseil des élections locales compétent, en tant que juridiction administrative, pour statuer sur les réclamations portant sur le contrôle des dépenses électorales engagées par des candidats pour les élections des membres des conseils communaux et provinciaux.

L'avant-projet étend dès lors les attributions juridictionnelles du Conseil des élections locales, actuellement chargé par l'article L4146-6, § 1^{er}, du Code « de statuer sur les recours contre les élections communales et provinciales et de valider celles-ci ».

Il convient de rappeler que les articles 145, 146 et 161 de la Constitution réservent à l'autorité fédérale la compétence d'établir des juridictions administratives et de définir leurs attributions. Toutefois, la création d'une juridiction administrative par une communauté ou une région a été admise, tant par la Cour constitutionnelle que par le Conseil

d'État, sur le fondement des pouvoirs implicites dont disposent les communautés et régions en vertu de l'article 10 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réformes institutionnelles'.

Comme la section de législation l'a rappelé notamment dans ses avis 63.864/2V³¹, 72.442/4³² ou encore 72.576/AV³³, il est nécessaire à cet effet que l'empiètement de compétence réalisé par la communauté ou la région concernée sur les compétences de l'autorité fédérale soit nécessaire à l'exercice des compétences de cette communauté ou région, que la matière se prête à un régime différencié et que l'incidence des dispositions en cause sur la matière ne soit que marginale³⁴. De telles considérations valent également dans l'hypothèse de l'extension des compétences d'une juridiction administrative existante.

Or, aucune pièce du dossier transmis à la section de législation ne comporte de justification spécifique visant à démontrer que les trois conditions requises pour la mise en œuvre des pouvoirs implicites sont remplies.

L'extension de compétence envisagée n'est admissible qu'à la condition qu'une telle justification existe. En conséquence, l'exposé des motifs sera complété afin de contenir les éléments de nature à justifier l'admissibilité en l'espèce du recours aux pouvoirs implicites en vue de procéder à l'extension envisagée des compétences du Conseil des élections locales.

Article 153

L'article L4146-24/1 en projet prévoit que le Conseil des élections locales visé à l'article L4146-6 est une juridiction administrative et que l'administration régionale instruit les dossiers.

La disposition reproduit ainsi des principes déjà consacrés par l'article L4146-6, § 1^{er}, alinéas 3 et 4, du Code au sujet du Conseil des élections locales sans que la nécessité de cette reproduction ne soit justifiée.

Sauf à pouvoir apporter cette justification, ces dispositions seront omises.

³¹ Avis 63.864/2/V donné le 13 août 2018 sur un avant-projet devenu le décret du 4 octobre 2018 'modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux', *Doc. parl.*, Parl. w., 2018-2019, n° 1163/1, pp. 25-27.

³² Avis 72.442/4 donné le 16 janvier 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 1^{er} juin 2023 'modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ce qui concerne les élections communales et provinciales', *Doc. parl.*, Parl. w., 2022-2023, n° 1270/1, pp. 157-163.

³³ Avis 72.576/AV donné le 15 février 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 14 juillet 2023 'tot wijziging van de Vlaamse Codex Ruimtelijke Ordening van 15 mei 2009, het decreet van 4 april 2014 betreffende de organisatie en de rechtspleging van sommige Vlaamse bestuursrechtscolleges en het decreet van 25 april 2014 betreffende complexe projecten, wat betreft de uitbreiding van de rechtsmacht van de Raad voor Vergunningsbetwistingen', *Doc. parl.*, Parl. fl., 2022-2023, n° 1726/1, pp. 41-57.

³⁴ Voir également C.C., 13 février 2025, n° 22/2025, B.8 et B.9.

Article 159

Interrogé au sujet des modalités de l'habilitation faite au Gouvernement, le délégué a apporté les explications complémentaires suivantes :

« Habilitation est donnée au Gouvernement à suspendre les délais en cas de crise au sens du décret du 13 juillet 2013.

Des habilitations de ce type existent déjà en droit belge et en droit wallon, on peut ainsi citer la délégation visée à l'article 3 de la loi du 14 août 2021 relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique, ainsi que l'article 47/15/1 du Code wallon de l'action sociale et de la santé, et participent à un maintien efficace du principe de continuité du service public en cas de crise. Ces deux dispositions visent des matières que le Constituant a réservé aux législateur (les droits fondamentaux, dont on peut d'ailleurs plaider qu'il s'agit des matières constitutionnelles les plus importantes). Il faut aussi noter que l'article 47/15/1 susmentionné vise une délégation de mesures bien précises, à l'inverse de la loi du 14 août 2021 qui a une portée plus générale.

Ces deux délégations ont été admises par la Cour constitutionnelles dans les arrêts 33/2023 et 123/2023, dans [lesquels] elle a précisé :

Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité formelle, pour autant que [l'habilitation] soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur.

L'article en projet vise l'hypothèse d'une crise qui nécessite une suspension de délai pour maintenir la continuité du service public. À cet égard, comme pour les deux dispositions susmentionnées, il est par définition impossible de fixer une date de fin précise à la période de crise. Le Conseil d'État n'avait pas pointé un tel élément comme problématique dans son avis n° 70.259/4 (avis portant sur le décret intégrant l'article 47/15/1 au CWASS), et dans cet avis le Conseil d'État avait indiqué : 'Il va enfin de soi que le pouvoir exécutif qui entend faire usage de cette délégation devra, pour chaque mesure, examiner concrètement s'il est satisfait au principe de proportionnalité'. Ceci vaut bien sûr également ici et il convient d'ajouter, comme l'a dit la Cour constitutionnelle dans l'arrêt 33/2023 : 'Il appartient au juge compétent, à savoir la section du contentieux administratif du Conseil d'État ou le juge judiciaire, de contrôler, le cas échéant, si et dans quelle mesure le délégué a excédé les conditions de l'habilitation qui lui a été conférée'.

Compte-tenu des éléments ci-dessus, il est proposé de formaliser l'aspect temporel de la délégation en limitant ses effets à 30 jours, prorogeables deux fois. Les arrêts sont en outre bien sûr confirmés ».

De l'accord du délégué, ces éléments figureront dans le commentaire de l'article.

Article 160

L'article L6111-6 en projet du Code habilite le Gouvernement à coordonner les dispositions du présent Code et les dispositions qui les auraient expressément ou implicitement modifiées au moment où la coordination sera établie.

À cette fin, il peut notamment, en vertu du paragraphe 1^{er}, alinéa 2, 7^o,

« 7° définir le champ d'application et la portée des dispositions à coordonner, lorsque ce procédé permet de préciser comment elles s'articulent soit entre elles, soit avec des dispositions qui relèvent de la compétence d'un autre législateur ou avec des dispositions non reprises dans les dispositions à coordonner ».

Il ressort du commentaire de la disposition que celle-ci « reprend quasiment *in extenso* le contenu des trois articles du décret habilitant le Gouvernement à codifier la législation relative aux pouvoirs locaux du 29 janvier 2004 ». L'habilitation reprise à l'article L6111-6, § 1^{er}, alinéa 2, 7°, correspond en effet à l'habilitation faite par l'article 1^{er}, § 2, 7°, du décret du 29 janvier 2004. À ce sujet, les travaux parlementaires précédant celui-ci précisent :

« Le paragraphe 2, 7°, permettra au Gouvernement d'insérer dans les textes des précisions quant au champ d'application et aux limites des dispositions reprises dans le Code. Ainsi, par exemple, il pourra être indiqué que certaines dispositions s'appliquent à partir d'une date déterminée, les dispositions transitoires n'étant pas intégrées dans le Code. Ou encore, il pourra être prévu que les dispositions relatives aux élections communales s'entendent sans préjudice de la législation fédérale relative au droit de vote des étrangers »³⁵.

Compte tenu de la formulation large de l'habilitation en ce qui concerne ce volet, cet élément gagnerait à figurer dans le commentaire de l'article.

Article 161

Interrogé au sujet des règles d'indexation, le délégué a confirmé que la référence faite à l'article L1331-1 du Code était erronée. Il a par conséquent indiqué :

« Il convient de renvoyer au pourcentage d'évolution tel que visé à l'article L1332-1, § 4.

Cet article définit la méthode d'indexation de la façon suivante :

– le pourcentage d'évolution s'entend du taux de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée.

En attendant la fixation définitive de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, les montants sont adaptés au taux estimé de fluctuation de l'indice moyen des prix à la consommation de l'année budgétaire concernée, comme il est prévu par le budget économique visé à l'article 108, g, de la loi du 21 décembre 1994 portant des dispositions sociales et diverses ».

La disposition sera revue à la lumière de cette observation.

Article 162

Interrogé quant à la portée de la disposition, dont le commentaire reproduit celui de l'article 165, le délégué a admis que le commentaire était erroné et a fourni les explications

³⁵ *Doc. parl.*, Parl. w., 2003-2004, n° 612/1, p. 6.

suivantes :

« Dans leur avis commun du 3 septembre 2025, les Fédérations wallonnes des grades légaux des pouvoirs locaux disent que ‘Actuellement, la portée de la délégation de compétence varie sensiblement d’une commune à l’autre. Dans certaines, elle est interprétée comme un transfert exclusif de compétence : une fois la délégation accordée, le conseil ne peut plus intervenir sur les actes concernés, et seul l’organe d’exécution ou l’agent désigné est habilité à agir dans le cadre défini. Cette rigidité peut nuire au bon fonctionnement de la commune, notamment lorsque la délégation est accordée à des agents qui, pour des raisons pratiques ou stratégiques, ne peuvent ou ne souhaitent pas l’exercer systématiquement. Dans d’autres entités, en revanche, la délégation est perçue comme une faculté d’action, laissant la possibilité à l’organe délégant – en l’occurrence le conseil communal – de se saisir ponctuellement d’un dossier, sans devoir retirer formellement la délégation.

Il conviendrait donc de clarifier la portée de la délégation dans les textes légaux. [...] La circulaire du 19 février 2024 relative à la compétence tutelle en matière de marchés publics rappelle expressément que la délégation n’emporte pas perte de compétence pour l’organe délégant. Cette interprétation, bien que précieuse, ne s’impose que sous forme de note administrative. Afin d’assurer une sécurité juridique renforcée et une application uniforme dans toutes les communes, il serait opportun de consacrer cette règle directement dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD).

En conclusion, nous recommandons que les textes légaux soient modifiés pour :

- préciser clairement si la délégation implique un transfert exclusif ou une faculté d’action partagée et l’intégrer dans le CDLD, conformément à la circulaire précitée ;
- définir précisément l’objet de la délégation ;
- attirer l’attention de l’autorité délégataire sur la nécessaire définition de l’objet et des limites de la délégation afin d’éviter toute utilisation abusive ou inappropriée de celle-ci’.

Il est donné suite à cette demande. L’article se borne à rappeler la jurisprudence et la doctrine en vigueur, selon laquelle – dans le cadre d’une faculté de délégation consacrée par le droit – qui peut le plus peut le moins. À toutes fins utiles, il est rappelé que lorsque le Code donne expressément une compétence à un organe spécifique – par exemple, lorsque le collèg[e] communal se voit octroyer une compétence directement par la [norme] législative – la compétence ne peut être en principe exercée par aucun autre organe ».

Ces explications seront reprises dans le commentaire de l’article.

Article 165

L’article L6111-11 en projet rend toute délégation de compétence octroyée au directeur financier pour exercer les compétences visées à certains articles du Code « et dont l’opposabilité est antérieure à la date d’entrée en vigueur du présent article [...] de droit conforme à l’article L1222-10 ».

Interrogé sur la portée de la disposition, le délégué a expliqué ce qui suit :

« La rétroactivité du dispositif s'impose en effet pour assurer la plus grande sécurité juridique compte tenu de la pratique de terrain selon laquelle – dans l'immense majorité des communes – les directeurs financiers passent et attribuent déjà couramment des marchés financiers, en dépit du droit positif.

La Cour constitutionnelle tolère la rétroactivité lorsqu'elle est indispensable à la réalisation d'un objectif d'intérêt général (voy. arrêt. 118/2020 du 24 septembre 2020). L'objectif d'intérêt général en l'espèce est de ne pas faire naître une insécurité juridique sur la quasi-totalité des marchés financiers attribués par les communes jusqu'à ce jour ; ceci n'est faisable que si le droit nouveau englobe de facto les délégations déjà octroyées au bénéfice des directeurs financiers ».

Comme la Cour constitutionnelle³⁶ et la section de législation³⁷ l'ont déjà souligné à plusieurs reprises, la non-rétroactivité des normes législatives est une garantie ayant pour but de prévenir l'insécurité juridique et cette garantie exige que le contenu du droit soit prévisible et accessible, de sorte que chacun puisse prévoir, à un degré raisonnable, les conséquences d'un acte déterminé au moment où cet acte se réalise. Toujours selon la Cour constitutionnelle, la rétroactivité des normes législatives peut uniquement être justifiée lorsqu'elle est indispensable pour réaliser un objectif d'intérêt général, comme le bon fonctionnement ou la continuité du service public. S'il s'avère en outre que la rétroactivité a pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue de procédures juridictionnelles ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit, la nature du principe en cause exige que des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général justifient cette intervention du législateur qui porte atteinte, au détriment d'une catégorie de citoyens, aux garanties juridictionnelles offertes à tous.

La justification fournie par le délégué est admissible pour autant que la portée rétroactive de la disposition en projet n'ait pas pour effet d'influencer dans un sens déterminé l'issue de procédures juridictionnelles ou d'empêcher les juridictions de se prononcer sur une question de droit. Si tel était le cas, l'auteur de l'avant-projet devrait être en mesure de pouvoir justifier une telle rétroactivité par des circonstances exceptionnelles ou des motifs impérieux d'intérêt général.

Le commentaire de l'article gagnerait à être complété à cet égard.

³⁶ Voir par exemple C.C., 4 février 2010, n° 6/2010, B.8.1 ; C.C., 30 mars 2010, n° 31/2010, B.7 ; C.C., 22 avril 2010, n° 34/2010, B.5.1 ; C.C., 29 avril 2010, n° 44/2010, B.6 ; C.C., 29 avril 2010, n° 49/2010, B.7 ; C.C., 12 mai 2010, n° 55/2010, B.8.1 ; C.C., 24 mars 2016, n° 48/2016, B.6 ; C.C., 3 juin 2021, n° 82/2021, B.6.

³⁷ Voir par exemple l'avis 74.890/4 donné le 13 décembre 2023 sur un avant-projet devenu le décret du 21 mars 2024 'modifiant le décret du 21 novembre 2013 relatif aux Centres culturels', *Doc. parl.*, Parl. Comm. fr., 2023-2024, n° 672/1, pp. 23-26, ou l'avis 78.376/2-4 donné le 6 novembre 2025 sur un avant-projet de décret-programme budgétaire de la Région wallonne 'portant des mesures diverses pour les matières réglées en vertu de l'article 138 de la Constitution', *Doc. parl.*, Parl. w., 2025-2026, n° 409/1, pp. 12-22.

CHAPITRE 19 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 4 MARS 1870 SUR LE TEMPOREL DES CULTES

Article 166

Dans la phrase liminaire, les mots « entre le premier et le troisième alinéa » seront remplacés par les mots « entre le premier et le second alinéa ».

Article 167

De l'accord des déléguées, le paragraphe 1^{er} de l'article 16^{quater} de la loi du 4 mars 1870 'sur le temporel des cultes' ne sera pas modifié et, dans le paragraphe 2 du même article, l'alinéa nouveau – qu'il convient d'insérer entre le premier et le second alinéa et non entre le premier et le troisième alinéa - sera rédigé comme suit :

« Le collège provincial peut proroger le délai imparti au conseil pour exercer son pouvoir, d'une durée maximale égale à la moitié de ce délai ».

Par conséquent, le 1^o ainsi que la subdivision de l'article 167 en 1^o et 2^o seront omis et la phrase liminaire ainsi que le contenu de l'article 16^{quater}, § 2, alinéa 2, en projet seront revus.

CHAPITRE 20 – MODIFICATION DU LIVRE I^{ER} DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 21 – MODIFICATIONS DU CODE DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL

Articles 170 et 178

1.1. Les articles 170 et 178 organisent des traitements de données à caractère personnel.

Ainsi que l'a rappelé l'Assemblée générale de la section de législation dans son avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021,

« [c]onformément à l'article 22 de la Constitution, tout traitement de données à caractère personnel et, plus généralement, toute atteinte au droit à la vie privée, sont soumis au respect d'un principe de légalité formelle³⁸.

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante, démocratiquement élue. Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois

³⁸ Note de bas de page 174 de l'avis cité : Déjà invoqué plus avant, numéros 70 et s.

pas contraire au principe de légalité, pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les 'éléments essentiels' sont fixés préalablement par le législateur ³⁹.

Par conséquent, les 'éléments essentiels' des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la loi elle-même. À cet égard, la section de législation considère que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des 'éléments essentiels' les éléments suivants : 1°) les catégories de données traitées ; 2°) les catégories de personnes concernées ; 3°) la finalité poursuivie par le traitement ; 4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées ; et 5°) le délai maximal de conservation des données » ⁴⁰.

1.2.1. Au regard de ces principes, les dispositions à l'examen appellent les observations suivantes.

1.2.2. Le paragraphe 5 en projet de l'article D.I.13 prévoit que les catégories de données susceptibles d'être traitées « incluent » les données dont l'énumération suit.

Le verbe « inclure » pourrait être compris comme signifiant que la liste des catégories de données n'est pas limitative, ce qui ne serait pas admissible. Mieux vaut dès lors remplacer le mot « incluent » par le mot « sont ».

1.2.3. Concernant l'article D.IV.32/2 en projet, le commentaire de l'article 178 ne permet pas de comprendre la raison d'être de la disposition, en particulier en ce qui concerne la finalité du traitement et la durée de conservation.

Ainsi, même si la durée de conservation des demandes de permis est limitée à trente ans, contrairement aux autres documents visés pour lesquels il y a obligation de conserver ceux-ci « indéfiniment », aucune justification n'est donnée quant aux durées de conservation envisagées, que cette durée soit infinie ou trentenaire.

Concernant la durée de conservation de trente ans, sa pertinence se pose avec une acuité particulière s'agissant des demandes de permis ou de certificats, ainsi que des décisions qui seraient devenues caduques en application du Code du Développement territorial (ci-après : le « CoDT »).

À cet égard, il convient de rappeler que selon l'article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD, quant au principe de limitation de la conservation, les données à caractère personnel doivent être :

« e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées

³⁹ Note de bas de page 175 de l'avis cité : Jurisprudence constante de la Cour constitutionnelle : voir notamment C.C., 18 mars 2010, n° 29/2010, B.16.1 ; C.C., 20 février 2020, n° 27/2020, B.17.

⁴⁰ Avis 68.936/AG donné le 7 avril 2021 sur un avant-projet devenu la loi du 14 août 2021 'relative aux mesures de police administrative lors d'une situation d'urgence épidémique', *Doc. parl.*, Chambre, 2020-2021, n° 55-1951/001, p. 119, observation n° 101. Voir aussi C.C., 10 mars 2022, n° 33/2022, B.13.1 ; C.C., 22 septembre 2022, n° 110/2022, B.11.2 ; C.C., 1^{er} juin 2023, n° 84/2023, B.16.9.

exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation) ».

Il y a donc lieu de s'assurer que, pour chaque type de document, la durée de conservation n'excède pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles les données sont traitées, étant entendu qu'il conviendra, le cas échéant, de justifier qu'il soit fait appel à la dérogation prévue par l'article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD, au motif que certains documents pourraient constituer des archives qui devraient être conservées sans limite de temps.

La disposition à l'examen sera réexaminée à la lumière de cette observation, de sorte qu'il soit garanti que les durées de conservation prévues ne dépassent pas ce qui est nécessaire à la finalité de cette conservation, le cas échéant en justifiant le recours à la dérogation mentionnée ci-avant et étant entendu que la finalité du traitement sera également précisée dans le dispositif en projet.

Par ailleurs, la justification des durées de conservation retenues figurera utilement dans l'exposé des motifs, qui sera complété en conséquence.

2. Au regard du principe d'égalité et de non-discrimination, la question se pose de savoir pour quels motifs, selon l'article D.I.13., § 4, alinéa 1^{er}, en projet du CoDT,

« Le traitement des données à caractères personnel réalisé dans le cadre du présent article est limité à la collecte et au traitement des données relatives aux personnes qui introduisent une demande de certificats d'urbanisme, de permis d'urbanisme ou de permis d'urbanisation par la voie électronique ou qui introduisent des réclamations ou des observations dans le cadre d'enquêtes publiques ou d'annonces de projet relatives à ces demandes ».

En effet, le traitement des demandes de permis introduites en format papier génère nécessairement, lui aussi, un traitement de données à caractère personnel.

Hormis en ce qui concerne la finalité visée au paragraphe 4, alinéa 2, 1^o ⁴¹, La section de législation n'aperçoit pas pour quel motif le régime organisé par les dispositions à l'examen est inapplicable aux demandes de permis introduites en format papier. Ni l'exposé des motifs ni le commentaire de l'article ne donne d'explication à ce propos. Cette question se pose avec d'autant plus d'acuité que l'article D.IV.32/2 en projet n'est pas limité dans son champ d'application de la même manière et vise tous les documents concernés, que la procédure ait été initiée par voie électronique ou pas.

Le champ d'application de l'article D.I.13 en projet sera réexaminé à la lumière de cette observation. S'il existe des motifs raisonnables justifiant cette limitation du champ d'application, le commentaire des articles sera complété aux fins de les exposer.

⁴¹ À savoir l'introduction des demandes via une plateforme électronique.

3. Selon le paragraphe 3 en projet de l'article D.I.13 du CoDT, le responsable du traitement est le service désigné par le Gouvernement.

Selon l'article 4, point 7), du RGPD, le « responsable du traitement » est

« la personne physique ou morale, publique, le service ou un autre organisme qui, seul ou conjointement avec d'autres, détermine les finalités et les moyens du traitement ; lorsque les finalités et les moyens de ce traitement sont déterminés par le droit de l'Union ou le droit d'un État membre, le responsable du traitement peut être désigné ou les critères spécifiques applicables à sa désignation peuvent être prévus par le droit de l'Union ou par le droit d'un État membre ».

Compte tenu de cette définition, il n'apparaît pas inadéquat que le responsable du traitement soit un service désigné par le Gouvernement, même si d'autres autorités ou instances seront tenues de réaliser le traitement de données, comme les communes, auxquelles s'appliquera le paragraphe 4, alinéa 3, en projet de l'article D.I.13 du CoDT. Ces autres autorités ou instances constitueraient ainsi des sous-traitants au sens de l'article 4, 8°, du RGPD, à savoir « la personne physique ou morale, l'autorité publique, le service ou un autre organisme qui traite des données à caractère personnel pour le compte du responsable du traitement ».

Toutefois, selon l'article 5 du RGPD,

« [l]es données à caractère personnel doivent être :

a) traitées de manière licite, loyale et transparente au regard de la personne concernée (licéité, loyauté, transparence) ;

b) collectées pour des finalités déterminées, explicites et légitimes, et ne pas être traitées ultérieurement d'une manière incompatible avec ces finalités ; le traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques n'est pas considéré, conformément à l'article 89, paragraphe 1, comme incompatible avec les finalités initiales (limitation des finalités) ;

c) adéquates, pertinentes et limitées à ce qui est nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées (minimisation des données) ;

d) exactes et, si nécessaire, tenues à jour ; toutes les mesures raisonnables doivent être prises pour que les données à caractère personnel qui sont inexactes, eu égard aux finalités pour lesquelles elles sont traitées, soient effacées ou rectifiées sans tarder (exactitude) ;

e) conservées sous une forme permettant l'identification des personnes concernées pendant une durée n'excédant pas celle nécessaire au regard des finalités pour lesquelles elles sont traitées ; les données à caractère personnel peuvent être conservées pour des durées plus longues dans la mesure où elles seront traitées exclusivement à des fins archivistiques dans l'intérêt public, à des fins de recherche scientifique ou historique ou à des fins statistiques conformément à l'article 89, paragraphe 1, pour autant que soient mises en œuvre les mesures techniques et organisationnelles appropriées requises par le présent règlement afin de garantir les droits et libertés de la personne concernée (limitation de la conservation) ;

f) traitées de façon à garantir une sécurité appropriée des données à caractère personnel, y compris la protection contre le traitement non autorisé ou illicite et contre

la perte, la destruction ou les dégâts d'origine accidentelle, à l'aide de mesures techniques ou organisationnelles appropriées (intégrité et confidentialité) ; »

En vertu du même article, c'est le responsable du traitement qui est responsable du respect de ces principes et qui doit être en mesure de démontrer que ceux-ci sont respectés.

La question se pose de savoir si en décidant que le responsable du traitement, pour l'ensemble du territoire de la Région wallonne, est uniquement le service qui sera désigné par le Gouvernement, le législateur n'impose pas à ce service une tâche disproportionnée qui ne permettra pas de garantir l'effectivité du contrôle à opérer.

La disposition sera réexaminée et, le cas échéant, précisée.

4. Selon le paragraphe 4, alinéa 4, en projet de l'article D.I.13 du CoDT,

« [...] La communication à des tiers n'est autorisée que dans les cas expressément prévus par la loi [ou le décret] ou lorsqu'elle est requise dans le cadre d'une procédure judiciaire ou administrative, sous réserve des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité. Toute transmission doit être limitée aux seules données pertinentes, adéquat[e]s et non excessives au regard de la finalité poursuivie ».

Si cette disposition permet de transmettre à des tiers des données à caractère personnel dans les cas expressément prévus par la loi ou le décret, elle impose par ailleurs, et même dans cette hypothèse, que cette transmission se fasse « sous réserve des principes de légalité, de nécessité et de proportionnalité » et qu'elle soit limitée « aux seules données pertinentes, adéquates et non excessives au regard de la finalité poursuivie ».

Les conditions ainsi fixées perdent de vue qu'il existe des dispositions qui en droit européen règlent le droit d'accès aux informations environnementales ⁴², dispositions transposées en droit wallon par les articles D.10 à D.20.14 du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

Outre que ces dispositions prévoient que le demandeur d'accès à l'information environnementale ne doit justifier d'aucun intérêt pour solliciter l'accès à l'information ⁴³, ce qui rend délicate la prise en compte de « la finalité poursuivie », elles organisent un système précis de motifs de refus d'accès, moyennant le cas échéant une balance des intérêts à opérer, système qui diffère de ce que prévoit le texte en projet.

Dans ces conditions, afin d'éviter que la disposition à l'examen puisse être comprise comme permettant de limiter l'accès aux informations environnementales tel qu'il est consacré et organisé par le livre I^{er} du Code de l'Environnement conformément au droit européen, il convient de revoir la disposition à l'examen pour indiquer que celle-ci s'applique sans préjudice des articles D.10 à D.20.14 du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

⁴² Il s'agit de la directive 2003/4/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 'concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement et abrogeant la directive 90/313/CEE du Conseil'.

⁴³ Article D.10, alinéa 1^{er}, du livre I^{er} du Code de l'Environnement.

5. Selon le paragraphe 4, alinéa 4, dernière phrase, en projet de l'article D.I.13 du CoDT,

« Le Gouvernement peut conclure des protocoles de transmission avec d'autres administrations pour autant qu'ils garantissent le respect des obligations en matière de sécurité, de confidentialité et de finalité des traitements, conformément aux dispositions du RGPD et aux avis de la CADA ».

Compte tenu des mots « conformément [...] aux avis de la CADA », cette disposition peut être comprise comme conférant le caractère d'une norme obligatoire aux avis de la CADA, autorité administrative indépendante, alors que ces avis ne peuvent se voir reconnaître ce caractère ⁴⁴. Par conséquent, les mots « conformément aux avis de la CADA » seront omis.

Article 171

1. En ce qui concerne la disposition formant le paragraphe 1^{er}, le recours aux pouvoirs spéciaux apparaît difficilement justifiable concernant tous et chacun des délais prévus au CoDT. En effet, l'élément déclencheur permettant au Gouvernement de prolonger les délais concernés est uniquement un événement qui affecte ses propres services alors que les délais qui feront l'objet de la prolongation ne sont pas exclusivement des délais imposés aux services du Gouvernement.

Ainsi, le recours aux pouvoirs spéciaux n'apparaît pas justifié concernant des délais imposés par le CoDT à des autorités ou personnes qui ne seraient pas affectées par l'événement exceptionnel et imprévisible déclencheur. À ce propos, le commentaire de l'article mentionne « les autorités wallonnes impactées », ce qui laisse à penser que l'intention pourrait être de viser un événement qui affecte d'autres services que ceux du Gouvernement. Cette intention ne ressort toutefois pas du dispositif. Il convient de lever toute ambiguïté sur ce point de manière, en outre, à garantir que la possibilité de recourir aux pouvoirs spéciaux soit limitée au strict nécessaire.

Par ailleurs, telle qu'elle rédigée, et comme le souligne l'avis du Pôle Aménagement du territoire du 5 septembre 2025 ⁴⁵, la disposition à l'examen, dès lors qu'elle concerne l'ensemble des délais prévus par le CoDT, a vocation à entraîner des prolongations de délais en cascade au sein d'une même procédure au-delà de ce qui pourrait s'avérer nécessaire.

⁴⁴ En outre, conformément l'article 2, § 1^{er}, du décret du 30 mars 1995 'relatif à la publicité de l'administration' : « Le présent décret ne s'applique pas aux informations environnementales définies à l'article D.6., 11^o, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement.

La commission de recours visée à l'article D.20.3, § 1^{er}, du Livre 1^{er} du Code de l'Environnement, est chargée de l'application du présent décret pour les documents administratifs dans les recours qu'elle a à connaître au titre de la procédure de rectification et de recours prévue au sein de la Section 3, du Chapitre II, du Titre I^{er}, de la Partie III du même Code ».

La commission de recours mentionnée dans l'article 2, § 1^{er}, alinéa 2, du décret du 30 mars 1995 ne dispose pas d'une compétence d'avis, mais de décision.

⁴⁵ p. 3 de l'avis.

La disposition en projet sera revue à la lumière de cette observation.

2. En ce qui concerne l'article D.I.16/1, § 2, en projet, il va de soi que cette disposition n'est admissible que dans la mesure où elle concerne des formalités exigées par des dispositions relevant de la compétence de la Région wallonne.

3. Par ailleurs, il se recommande que l'article D.I.16/1, § 3, en projet soit complété par la mention des délais de communication au Parlement.

4. Enfin, les paragraphes 2 à 5 gagneraient à être regroupés sous un seul et même paragraphe, qui visera « les arrêtés visés au paragraphe 1^{er} ».

Article 173

Au 1^o, dans l'alinéa en projet, il convient d'omettre la seconde occurrence des mots « de la réception ».

Article 175

Au regard du principe d'égalité et de non-discrimination et compte tenu de l'objectif poursuivi, la section de législation n'aperçoit pas quel motif pourrait raisonnablement justifier qu'au 3^o, les 6^o et 10^o, en projet visent exclusivement les actes et travaux effectués « par la Sofico », d'une part, et les sites « appartenant à Wallonie Entreprendre ou à l'une de ses filiales », d'autre part.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier ces limitations et l'exposé des motifs sera complété en conséquence.

À défaut d'une telle justification raisonnable, les limitations concernées seront omises du dispositif en projet.

Article 176

La section de législation n'aperçoit pas pour quel motif les mots « pour le citoyen », sont insérés dans l'article D.IV.32, alinéa 3, du CoDT.

L'exposé des motifs et le commentaire de l'article ne donnent pas d'explication à ce propos.

Si la catégorie des « citoyens » paraît exclure à priori celle des « autorités », la question se pose néanmoins de savoir ce que recouvre précisément cette catégorie et en particulier si elle vise tant les personnes physiques que les personnes morales.

En toute hypothèse, au regard du principe d'égalité entre tous les demandeurs de permis, l'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier des motifs pour lesquels la possibilité d'introduire une demande au moyen d'un formulaire papier est réservée au « citoyen », tel qu'il sera défini.

Le dispositif sera réexaminé à la lumière de cette observation et le commentaire de l'article sera utilement complété en conséquence.

Article 184

Concernant l'article D.IV.113/1, alinéa 1^{er}, en projet, le dossier ne comporte pas d'indication quant aux éléments à prendre en considération pour le choix de la date à partir de laquelle les demandes pourront être introduites par voie électronique.

Le commentaire de l'article sera à tout le moins complété en conséquence.

Article 185

L'article 185 sera complété afin de préciser le régime juridique qui sera applicable aux demandes de permis dans les communes qui figureront sur la liste de communes-pilotes dans lesquelles les demandes de permis et les demandes de certificat d'urbanisme peuvent être introduites par la voie électronique et en particulier si les obligations applicables dans le cadre de la procédure électronique s'appliqueront alors que les dispositions qui les consacrent ne seront pas entrées en vigueur à l'égard de l'ensemble des communes.

La disposition sera revue et complétée en conséquence.

Article 186

L'article D.V.2, § 10, alinéa 1^{er}, du CoDT dispose qu'« [a]u terme du réaménagement du site ou lorsque les motifs qui ont justifié sa reconnaissance en site à réaménager sont dépassés, le Gouvernement peut abroger en tout ou en partie le périmètre visé au paragraphe 7 », à savoir le périmètre du site à réaménager tel qu'adopté définitivement selon la procédure organisée aux paragraphes 1^{er} à 7.

Le 2^o de la disposition à l'examen envisage de supprimer les mots « visé au paragraphe 7 » qui figurent dans cette disposition.

Le commentaire de l'article, qui est erronément présenté comme le commentaire de l'article 184, expose à ce propos :

« Dans les faits, il apparaît qu'un site à réaménager évolue indépendamment de l'avancement de la procédure décrite à l'article D.V.2. Selon sa situation, le site visé par la reconnaissance ne répond parfois plus à la définition d'un site à réaménager défini à l'article D.V.1^{er} du CoDT. Cependant, à ce jour, la procédure initiée doit poursuivre jusqu'à son terme, avec pour conclusion un arrêté de non-reconnaissance. La

proposition vise à modifier l'article D.V.2 afin de donner la possibilité au Gouvernement d'abroger des périmètres en cours de procédure sans pour autant devoir poursuivre la procédure ».

L'objectif de l'auteur de l'avant-projet serait plus adéquatement atteint et la lisibilité du dispositif ainsi que sa bonne compréhension seraient mieux assurées si le dispositif en projet, plutôt que de se limiter à supprimer les mots « visé au paragraphe 7 », était rédigé de manière à conférer expressément au Gouvernement le pouvoir de renoncer à adopter définitivement le périmètre s'il constate, au cours de la procédure organisée par les paragraphes 1^{er} à 6, que le site a été réaménagé ou que les motifs qui ont justifié la décision du Gouvernement prise en application du paragraphe 1^{er} sont dépassés.

Le dispositif sera réexaminé à la lumière de cette observation.

Article 187

Concernant les sites à réaménager, l'article D.V.4 du CoDT organise une procédure permettant de garantir que les propriétaires ne peuvent aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager sans l'autorisation du Gouvernement ou de la personne qu'il désigne à cette fin.

Cette disposition est ainsi rédigée :

« § 1^{er}. À dater de la réception de l'arrêté du Gouvernement visé à l'article D.V.2, § 1^{er}, jusqu'à la réception de l'arrêté visé à l'article D.V.2, § 10, les propriétaires ne peuvent aliéner ou grever de droits réels les biens situés dans le site à réaménager, sans l'autorisation du Gouvernement ou de la personne qu'il désigne à cette fin.

Le Gouvernement ou la personne qu'il désigne à cette fin envoie sa décision dans les deux mois de réception de la demande qui lui en est faite. À défaut, la décision est réputée favorable.

Lorsque le Gouvernement ou la personne qu'il désigne à cette fin a autorisé l'aliénation ou la constitution de droits réels, ou lorsque son autorisation est réputée favorable, le nouveau titulaire de droits réels est tenu aux mêmes obligations que l'ancien.

§ 2. En cas de méconnaissance des obligations découlant du paragraphe 1^{er}, toute cession ou constitution de droit réel est annulable à la demande de la Région.

§ 3. L'officier public qui passe un acte de cession ou de constitution de droit réel sans qu'ait été obtenue au préalable l'autorisation prévue au paragraphe 1^{er} est passible d'une amende de 12,5 à 125 euros sans préjudice de dommages et intérêts ».

Cette disposition est de nature à garantir que les biens situés dans le périmètre à réaménager ne soient pas cédés ou grevés de droits réels dans une mesure qui nuirait à la bonne fin du réaménagement. Elle permet de faire obstacle à ce que des droits réels nouveaux qui rendraient plus difficile ou complexe la réalisation des actes et travaux de réaménagement soient constitués dans le périmètre concerné ou, par exemple, que le droit de propriété sur les

biens concernés soit cédé à de multiples reprises consécutives dans le but d'éviter les obligations auxquelles les propriétaires sont tenus en termes de réaménagement.

Elle contribue donc à garantir le droit à la protection d'un environnement sain, garanti par l'article 23, alinéa 3, 4°, de la Constitution.

L'article 187 de l'avant-projet envisage pour sa part d'abroger purement et simplement cette disposition, ce qui constitue un recul de la protection offerte par cette disposition.

L'article 23 de la Constitution contient une obligation de *standstill* interdisant au législateur compétent de réduire significativement, sans justification raisonnable, le degré de protection offert par la législation applicable.

L'auteur de l'avant-projet doit être en mesure de justifier la disposition examinée au regard de ce principe.

Le commentaire de l'article, qui est erronément présenté comme le commentaire de l'article 185, expose à ce propos :

« Abrogation de l'article.

Cette proposition vise la simplification administrative.

L'article D.V.4 concerne l'autorisation à donner par le Gouvernement pour aliéner ou grever de droits réels tout bien situés dans un site à réaménager. Cette obligation d'autorisation existe depuis de nombreuses années, avant l'entrée en vigueur du CoDT. L'administration a, uniquement à deux reprises proposé à la personne désignée par le Gouvernement de refuser la demande d'aliénation. De plus, le nombre de SAR augmentant chaque année, le nombre de demandes faites par les notaires augmentent également. Il en résulte une charge de travail importante (+/- 300 demandes/an) ».

La circonstance que la disposition dont l'abrogation est envisagée engendrerait « une charge de travail importante » ne saurait, sans davantage d'explications, justifier raisonnablement le recul opéré. Il en va de même du fait que seuls deux refus d'aliénation ont été proposés par l'administration : ainsi, l'utilité d'un régime d'autorisation au regard du droit à la protection d'un environnement sain ne paraît pas pouvoir s'apprécier à la seule aune du nombre de décisions négatives qui ont été adoptées.

Le dispositif sera réexaminé à la lumière de ces observations et l'exposé des motifs sera le cas échéant complété.

Articles 191 et 192

Aux articles D.VIII.5, § 3, alinéa 1^{er}, et D.VIII.5/2, alinéa 4, du CoDT, il convient en outre de remplacer les mots « la plus importante » par les mots « le plus important ».

CHAPITRE 22 – MODIFICATIONS DU CODE WALLON DU TOURISME

Article 198

Comme l'a confirmé le délégué, l'article D.III.17 du Code wallon du Tourisme sera complété par un alinéa 3 et non un nouveau paragraphe.

Article 205

De l'accord du délégué, la référence au « c. » sera omise.

Article 213

1. La disposition examinée est commentée comme suit :

« Cette disposition répond à l'avis du Conseil d'État (avis n° 77.593/3, du 25 avril 2025) selon lequel le fondement d'une décision tacite doit être prévu par une disposition de nature législative, et non réglementaire, notamment afin d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Dans cet avis 77.593/3, la section de législation a observé ce qui suit :

« Comme la section de législation l'a déjà observé, le procédé de la décision tacite se heurte à de nombreuses objections, notamment lorsque, comme c'est le cas en l'occurrence, elle est défavorable à l'intéressé.

Ainsi, pareil procédé ne contribue pas à la sécurité juridique, ne fût-ce qu'en raison de l'absence d'une quelconque décision écrite, ce qui pourrait donner lieu à des problèmes quant à l'administration de la preuve, et parce qu'en principe une décision tacite ne sera pas notifiée ni publiée dans les mêmes formes que les décisions expresses, avec toutes les conséquences qui en découlent notamment en termes d'accessibilité et de contestation de telles décisions tacites. Plus particulièrement, le procédé de la décision tacite risque de ce fait d'impliquer davantage une violation des intérêts de tiers, lesquels sont susceptibles d'être affectés d'une manière certes implicite, mais non moins importante. Le procédé de la décision tacite est également susceptible de se heurter à l'intérêt général dans la mesure où il peut emporter que certaines décisions soient prises de manière implicite sans préparation minutieuse ni mise en balance de tous les intérêts en présence. En outre, ce procédé peut aboutir à ce qu'une décision soit prise alors que ses conditions légales d'octroi ne sont pas réunies.

Enfin, ces décisions sont dépourvues de motivation formelle. La mise en œuvre d'un régime de décision implicite a pour effet d'écarter l'application de la loi du 29 juillet 1991 'relative à la motivation formelle des actes administratifs'. Pareil régime

de décision implicite ne peut se concevoir que si une disposition de nature législative l'autorise, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ⁴⁶ » ⁴⁷.

Si le régime de décision implicite est désormais instauré par voie décrétole, il reste que les décisions implicites, en ce qu'elles ne sont pas motivées en la forme, risquent d'entraver le contrôle de légalité sur elles ⁴⁸, et que les autres objections émises par la section de législation dans l'avis précité demeurent pertinentes.

Pour ces raisons, le régime de décision implicite envisagé reste déconseillé.

2. De l'accord du délégué, il conviendra de viser également dans la liste de l'article D.IV.8/1 en projet les dispositions suivantes du Code :

D.IV.4, D.IV.49, D.IV.62, D.IV.68, D.IV.96, D.IV.109 et D.IV.115.

3. Comme l'a encore confirmé le délégué, c'est à l'article D.IV.26, et non aux articles D.IV.27-1 et D.IV.27-2 (qui n'existent pas), qu'il convient de faire référence.

4. Dans le même sens, c'est à l'article D.IV.82, et non à l'article D.IV.84, qu'il sera renvoyé.

CHAPITRE 23 – MODIFICATIONS DU CODE WALLON DU PATRIMOINE

Article 219

La phrase liminaire fera mention de l'article 218 et non 225.

Articles 220, 221, 222 et 224

En réservant au législateur compétent le pouvoir de fixer dans quels cas et à quelles conditions il peut être porté atteinte au droit au respect de la vie privée, l'article 22 de la Constitution garantit à tout citoyen qu'aucune ingérence dans l'exercice de ce droit ne peut avoir lieu qu'en vertu de règles adoptées par une assemblée délibérante démocratiquement élue.

Une délégation à un autre pouvoir n'est toutefois pas contraire au principe de légalité pour autant que l'habilitation soit définie de manière suffisamment précise et porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels sont fixés préalablement par le législateur.

⁴⁶ Note de bas de page 2 de l'avis cité : voir notamment l'avis 76.203/4 donné le 21 mai 2024 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 juin 2024 'relatif aux missions régionales pour l'emploi'.

⁴⁷ Avis 77.593/2 donné le 25 avril 2025 sur un projet devenu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 mai 2025 'modifiant le Code wallon du Tourisme, partie réglementaire'.

⁴⁸ Avis 75.019/4 donné le 19 février 2024 sur un avant-projet devenu le décret de la Région wallonne du 28 mars 2024 'relatif au transport de dioxyde de carbone par canalisations', *Doc. parl.*, Parl. w., n° 1639/1, pp. 21-42.

Par conséquent, les éléments essentiels des traitements de données à caractère personnel doivent être fixés dans la norme législative elle-même. À cet égard, la Cour constitutionnelle et la section de législation considèrent que, quelle que soit la matière concernée, constituent, en principe, des « éléments essentiels » les éléments suivants : (1°) les catégories de données traitées, (2°) les catégories de personnes concernées, (3°) la finalité poursuivie par le traitement, (4°) les catégories de personnes ayant accès aux données traitées et (5°) le délai maximal de conservation des données ⁴⁹.

Les dispositions en projet prévoient que les données sont conservées pendant une période qui n'excède pas le délai nécessaire à l'accomplissement des procédures concernées. Une telle formulation ne constitue qu'une paraphrase du principe consacré par l'article 5, paragraphe 1, point e), du RGPD.

De l'accord du délégué, le dispositif sera complété en vue de prévoir un délai maximum de conservation des données. Le cas échéant, l'auteur de l'avant-projet peut prévoir une délégation au Gouvernement afin de réduire ce délai pour des catégories spécifiques de données.

CHAPITRE 24 – MODIFICATION DU DÉCRET DU CODE DE L'EAU

Article 225

L'ajout envisagé par la disposition à l'examen dans l'article D.288, § 3, du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau a déjà été réalisé par l'article 118 du décret du 18 décembre 2024 'contenant le budget général des dépenses de la Région wallonne pour l'année budgétaire 2025', publié le 21 février 2025 et ayant produit ses effets à partir du 1^{er} janvier 2025.

Le rapport au Gouvernement précise ce qui suit :

« Le basculement de ce cavalier budgétaire dans le cadre juridique organique vise précisément à conférer un fondement juridique permanent permettant l'activation potentielle d'un financement pour les projets visés. Il y a donc lieu de maintenir cette modification dans le projet ».

Cependant, dès qu'une disposition modificative d'un acte originel entre en vigueur, elle épuise instantanément tous ses effets. L'abrogation, l'insertion ou le remplacement s'opère donc immédiatement et définitivement au moment de l'entrée en vigueur de la disposition modificative, de sorte que la modification n'est pas limitée à une supposée période de « maintien en vigueur » de la disposition modificative et qu'en conséquence elle ne disparaît

⁴⁹ Avis 74.960/4 donné le 31 janvier 2024 sur un avant-projet devenu le décret du 28 mars 2024 'modifiant le décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments', *Doc. parl.*, Parl. w., 2023-2024, n° 1640/1, pp. 39-42.

pas non plus lorsque la disposition modificative est abrogée ou figure dans un instrument juridique qui a cessé de produire ses effets ⁵⁰.

En l'espèce, le fondement juridique pour le financement des projets visés à l'article D.288, § 3, 24°, du livre II du Code de l'environnement constituant le Code de l'eau réside dans cet article D.288 tel qu'il a définitivement été modifié par l'article 118 du décret du 18 décembre 2024.

La disposition sera donc omise.

CHAPITRE 25 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 27 MARS 2014 RELATIF AU CODE WALLON DE L'AGRICULTURE

OBSERVATION GÉNÉRALE

Les articles 229, 232, 236, 237, 239, 240, 243, 244 et 246 de l'avant-projet remplacent les références à la loi du 8 décembre 1992 'relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel' par des références, selon le cas, à la loi du 30 juillet 2018 'relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel', au « règlement général sur la protection des données » ⁵¹ ou aux « normes existantes relatives à cette matière » ⁵².

Sauf situation particulière – par exemple pour renvoyer à une définition consacrée par ces normes – de telles précisions sont inutiles : les normes mentionnées s'appliquent en effet d'elles-mêmes, s'agissant notamment d'une réglementation européenne, et le législateur wallon n'est pas compétent pour en dispenser de – ni pour en imposer – l'application ⁵³.

L'avant-projet sera revu en conséquence.

Articles 227, 228 et 229

1. Le commentaire de l'article 227 justifie la suppression de la référence à l'accord de coopération du 23 mai 2013 entre la Région wallonne et la Communauté française 'portant

⁵⁰ Avis 52.420/2 donné le 17 décembre 2012 sur un projet devenu l'arrêté royal du 5 mars 2013 'modifiant l'arrêté royal du 21 février 2011 relatif à la formation des membres des services publics de secours', et *Principes de technique législative – Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 128.

⁵¹ RGPD.

⁵² Articles 232, 1°, 239, 1°, et 246, 1°, de l'avant-projet.

⁵³ Avis 63.475/2-4 donné le 6 juin 2018 sur un avant-projet devenu le décret-programme du 17 juillet 2018 'portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement', *Doc. parl.*, Parl. w., 2017-2018, n° 1142/1, pp. 161-190.

sur le développement d'une initiative commune en matière de partage de données et sur la gestion conjointe de cette initiative' par l'abrogation de cet accord. Il en va de même s'agissant de la suppression de la référence à cet accord prévue par l'article 229 et du remplacement de la notion de « sources authentiques » opéré par l'article 228.

L'accord de coopération du 23 mai 2013 n'a cependant pas été abrogé à ce jour.

Interrogé sur ce point, le délégué a indiqué :

« Bien que l'abrogation de l'accord de coopération visé à l'article 227 ne soit pas encore intervenue à ce stade, son évocation dans le dispositif s'inscrit dans une logique d'anticipation normative et de cohérence de l'ordonnancement juridique.

En effet, un projet distinct visant à modifier cet accord de coopération est actuellement en cours et a déjà fait l'objet d'un avis favorable du Conseil d'État (avis n° 75.598/4 du 17 avril 2024). L'aboutissement de ce projet d'abrogation ou de modification est dès lors hautement probable à brève échéance.

Par ailleurs, compte tenu de l'état d'avancement respectif des procédures, il est très vraisemblable que le projet relatif à l'accord de coopération aboutisse avant le projet de décret modifiant le Code wallon de l'Agriculture, lequel n'a pas encore fait l'objet d'un avis du Conseil d'État ni été examiné en troisième lecture ou par le Parlement.

Dans ce contexte, la mention de l'abrogation dans le texte en projet vise à assurer la continuité et la sécurité juridiques, en évitant des modifications successives à très court terme et en garantissant la cohérence du cadre normatif applicable au moment de l'entrée en vigueur du décret ».

Compte tenu de ce qui précède, les modifications en projet paraissent prématurées. Il est par ailleurs souligné que les avant-projets à propos desquels la section de législation a donné l'avis 75.598/4 ⁵⁴ portent assentiment à un accord de coopération 'désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française' qui ne se limite pas à abroger l'accord de coopération du 23 mai 2013, mais met en place un nouveau corpus de règles. Dans de telles conditions, la section de législation n'est pas en mesure de déterminer le contexte juridique dans lequel les modifications en projet s'inscrivent, c'est à dire celui actuellement en vigueur ou celui qui découlerait de l'entrée en vigueur de l'accord de coopération à propos duquel l'avis 75.598/4 a été donné. Il est par exemple souligné que la notion de source authentique, remplacée dans l'article D.23, § 1^{er}, du Code wallon de l'Agriculture par l'article 228 de l'avant-projet, existe toujours dans l'accord de coopération 'désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française'.

⁵⁴ Avis 75.598/4 donné le 17 avril 2024 sur un avant-projet de décret de la Région wallonne « portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française et portant modification du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé, un avant-projet de décret de la Région wallonne portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française et portant modification du décret du 27 mars 2014 instituant une banque de données issues de sources authentiques relative à l'emploi non-marchand, pour les matières visées à l'article 138 de la Constitution, en Wallonie, dénommée cadastre de l'emploi non-marchand en Wallonie, « CENM » en abrégé, et un avant-projet de décret de la Communauté française portant assentiment à l'accord de coopération entre la Région wallonne et la Communauté française désignant l'intégrateur de services de la Région wallonne et de la Communauté française ».

En outre, les modifications en projet n'apparaissent pas cohérentes entre elles. Ainsi, si la notion de source authentique est supprimée à l'article D.23, § 1^{er}, en projet, elle est maintenue à l'article D.21 en projet du même Code.

Le dispositif sera revu à la lumière de ces observations et de sorte à s'inscrire dans le cadre juridique en vigueur au moment de son adoption.

2. À l'article 229, 1^o, les mots « phrase liminaire » seront remplacés par les mots « alinéa 1^{er}, dans la phrase introductive ».

3. À l'article 229, 3^o, c), l'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que les mots « son gestionnaire » figurent déjà entre le mot « et » et les mots « en ce qui concerne les finalités ».

Article 233

1. Au 1^o, a), l'auteur de l'avant-projet veillera à la cohérence de la disposition en projet en tenant compte de ce que les mots « à des personnes » ne sont pas supprimés ni remplacés.

2. Au 1^o, b), pour éviter toute ambiguïté quant à la portée de la modification en projet, la disposition en projet sera rédigée comme suit :

« Toute demande doit reposer sur une base légale spécifique ».

3. La disposition comporte un 3^o mais pas de 2^o : elle sera revue.

Article 234

À l'article D.37, § 1^{er}/1, en projet, compte tenu de l'intention exprimée dans le commentaire de l'article qui fait état d'un défaut de « base légale [...] pour l'accès aux données », les mots « peuvent traiter des données » seront remplacés par les mots « peuvent avoir accès aux données ».

Article 235

Au 1^o, dans un souci de sécurité juridique, les mots « ils sont mandatés » seront remplacés par les mots « le notaire est mandaté ».

Article 238

L'attention de l'auteur de l'avant-projet est attirée sur le fait que l'article 3.27 du Code civil fixe les délais de prescription acquisitive. Ces délais sont de dix ou trente ans. Outre

le fait qu'il convient de préciser lequel de ces délais est visé en l'espèce, la section de législation n'aperçoit pas le motif pour lequel il est renvoyé à l'article 3.27 du Code civil plutôt que de fixer directement dans le dispositif le délai de conservation maximale, en tenant compte des finalités poursuivies.

La même observation vaut pour les articles 241 et 245, 1°, de l'avant-projet.

Article 249

Au 2°, afin de se conformer à l'article 23, paragraphe 2, du règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 'déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne', le mot « obligatoire » sera ajouté après le mot « militaire ».

Article 253

À propos de l'article D.269, § 1^{er}, alinéa 3, en projet, le délégué a précisé que le pronom « le » dans les mots à ajouter désignait l'« aménagement transitoire ».

Afin d'assurer la bonne compréhension de cette disposition, l'auteur de l'avant-projet s'assurera de la correcte rédaction de celle-ci. Ainsi, si telle est l'intention, les mots à ajouter pourraient être rédigés comme suit :

« pendant toute la durée des opérations d'aménagement transitoire et d'aménagement foncier poursuivies ».

Article 262

Dans la phrase liminaire, le mot « annuel » sera remplacé par le mot « actuel ».

Article 263

Au a), le mot « liminaire » sera remplacé par le mot « introductive ».

Article 265

L'alinéa 5 de l'article D.297 n'ayant pas été modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, les mots « , modifié par le décret-programme du 17 juillet 2018, » seront omis.

Article 267

Les mots « procédure de » seront ajoutés dans les mots à remplacer.

CHAPITRE 26 – MODIFICATIONS DU DÉCRET DU 30 MARS 1995 RELATIF À LA PUBLICITÉ DE L'ADMINISTRATION

Article 277

Au 2°, il va de soi que la règle de portée générale que la disposition en projet envisage d'insérer dans le décret du 30 mars 1995 'relatif à la publicité de l'administration' n'a pas vocation à écarter l'application de dispositions spécifiques qui, comme c'est le cas de l'article 19, alinéa 2, des lois coordonnées 'sur le Conseil d'État', règlent la question dans un sens différent.

Article 278

Une virgule sera ajoutée au début des mots que la disposition envisage d'insérer dans le décret du 30 mars 1995.

Article 279

Dans le dispositif en projet, les mots « sauf si » seront remplacés par les mots « sauf les ».

CHAPITRE 27 – MODIFICATIONS DU CODE WALLON DE L'HABITATION DURABLE

Ce chapitre n'appelle aucune observation.

CHAPITRE 28 – MODIFICATION DE LA LOI DE REDRESSEMENT DU 22 JANVIER 1985 CONTENANT DES DISPOSITIONS SOCIALES

Article 282

Interrogée sur les raisons pour lesquelles la disposition examinée prévoit une durée de conservation minimale des données et non une durée de conservation maximale et sur la conformité de cette durée de conservation minimale avec le principe de légalité consacré par l'article 22 de la Constitution qui requiert que les éléments essentiels du traitement des données à caractère personnel, dont le délai maximal de conservation des données, soient fixés dans la loi, le décret ou l'ordonnance, la déléguée a répondu :

« L'article 282 prévoit une durée de conservation minimale des données de présence, car il vise à garantir que ces données soient disponibles pendant une période

suffisante pour permettre l'exercice effectif des missions de contrôle confiées aux inspecteurs de la Région wallonne visés à l'article 1^{er}, 2^o, du décret du 28 février 2019 relatif au contrôle des législations et réglementations économiques, de l'emploi et de la recherche scientifique. Une durée minimale de deux ans assure que les inspecteurs disposent du temps nécessaire pour vérifier la conformité des opérateurs de formation, en tenant compte notamment du délai entre la clôture des formations, la transmission des informations au Forem et la programmation des contrôles administratifs. L'objectif poursuivi est donc exclusivement opérationnel : éviter que les données ne soient supprimées prématurément et que les missions légales de contrôle ne puissent être exercées.

Il est cependant exact que, selon le principe de légalité consacré à l'article 22 de la Constitution et la jurisprudence, les éléments essentiels d'un traitement de données à caractère personnel doivent être fixés par la norme législative ou décrétable elle-même. Parmi ces éléments essentiels figure, en principe, la durée maximale de conservation des données.

Il convient toutefois de souligner que l'absence d'un délai maximal dans l'article 282 ne remet pas en cause l'encadrement existant puisque les opérateurs restent, en tout état de cause, soumis aux principes généraux du RGPD, et en particulier à celui de limitation de la conservation (article 5, § 1, e). Ce principe impose que les données ne soient conservées que pour la durée strictement nécessaire à la finalité, fixée ici par la loi : permettre le contrôle du respect des conditions du congé-éducation payé. Même en l'absence d'un délai maximal explicite dans le texte décretable, les opérateurs ne peuvent donc conserver les données au-delà de ce qui est nécessaire au regard de cette finalité.

Cela étant, nous reconnaissons que la suggestion visant à intégrer un délai maximal de conservation, plutôt que minimal, permettrait de renforcer la lisibilité du dispositif et d'assurer une conformité encore plus directe et explicite au principe de légalité de l'article 22 de la Constitution ».

Eu égard à ces éléments, le paragraphe 1^{er}*bis*, alinéa 2, 3^o, en projet sera revu en ce sens.

Article 283

1. L'article 111, § 1^{er}*ter*, en projet entend interdire, à partir de 2026, la délivrance de nouveaux agréments pour des formations dans le cadre du dispositif « Congé-Éducation Payé ».

L'exposé des motifs justifie ce moratoire comme suit :

« Cette mesure vise à préserver la cohérence du futur dispositif et à éviter que des opérateurs de formation n'engagent des démarches administratives ou ne développent de nouvelles formations susceptibles de ne plus être reconnues dans le cadre révisé qui entrera en vigueur à l'issue de la réforme.

Le moratoire constitue donc une mesure transitoire de statu quo, destinée à geler temporairement les nouvelles reconnaissances dans l'attente de la mise en place du nouveau cadre réglementaire, prévue pour 2027. Il n'affecte pas les formations actuellement agréées mais préserve la stabilité du système en évitant la création de droits nouveaux qui pourraient entrer en contradiction avec les orientations futures de la réforme ».

Invitée à justifier la disposition examinée par rapport à l'article 23 de la Constitution et au principe de *standstill* qu'il contient en faveur des travailleurs, la déléguée a indiqué :

« L'intention de l'auteur de l'avant-projet, telle que prévue à l'article 283, est effectivement de ne plus octroyer de nouveaux agréments pour des formations ou des opérateurs qui n'existent pas encore à partir du 1^{er} janvier 2026. Cette disposition ne vise toutefois ni à supprimer des agréments existants, ni à réduire l'offre actuellement accessible aux travailleurs, mais uniquement à suspendre temporairement l'introduction de nouvelles demandes d'agrément dans l'attente de la réforme globale du dispositif.

Tous les opérateurs actuellement agréés et toutes les formations déjà reconnues pourront continuer à bénéficier d'un renouvellement d'agrément. De ce fait, la mesure ne porte aucune atteinte à l'accès des travailleurs aux formations actuellement disponibles dans le cadre du congé-éducation payé.

Dans cette configuration, la disposition respecte pleinement le principe de *standstill*, consacré à l'article 23 de la Constitution en matière de droits économiques, sociaux et culturels, notamment le droit à la formation. Ce principe interdit au législateur de réduire le niveau de protection existant, sauf justification particulière. Or, ici :

aucune offre de formation existante n'est supprimée ;

aucun opérateur agréé n'est privé de la possibilité de poursuivre ses activités ;

les travailleurs conservent intégralement l'accès à l'offre actuelle, tant en termes de qualité que de volume.

La mesure constitue donc un gel des nouvelles demandes, non une régression du droit des travailleurs à bénéficier d'une offre de formation suffisante. Elle permet de maintenir la situation actuelle sans l'amoindrir, ce qui garantit le respect du *standstill*.

Par ailleurs, la disposition poursuit un objectif de bonne administration : éviter le dépôt de nouvelles demandes d'agrément – et donc des charges administratives et financières pour les opérateurs comme pour l'administration – alors qu'un texte de réforme complet du dispositif sera déposé en janvier 2026.

L'absence de nouveaux agréments n'empêche nullement l'administration d'adapter l'offre existante par le biais d'extensions d'agrément ou de modifications dans le cadre fixé, de sorte que la capacité du dispositif à répondre aux besoins des travailleurs demeure intacte durant la période transitoire. De plus, la mise en pause provisoire des nouvelles demandes constitue une mesure proportionnée et limitée dans le temps, ce qui renforce encore sa compatibilité avec l'article 23 et le principe de *standstill* ».

Ces explications figureront utilement dans le commentaire de l'article.

Tel que rédigé, l'article 111, § 1^{er}ter, en projet ne s'apparente toutefois pas à une mesure transitoire dans l'attente d'une réforme à court terme, mais bien à une mesure permanente, dès lors qu'aucune limite temporelle n'est prévue pour le gel, à partir de 2026, des nouveaux agréments. La disposition sera par conséquent revue de manière à mieux traduire l'intention poursuivie de ne prévoir qu'un moratoire temporaire de courte durée, ce qui

permettrait par ailleurs de s'assurer du respect de l'obligation de *standstill* déduite de l'article 23 de la Constitution et du principe d'égalité et de non-discrimination ⁵⁵.

2. Interrogée quant à l'agencement entre la disposition examinée et l'article 294 qui ne prévoit pas de rétroactivité, la déléguée a répondu :

« L'article 283 doit être interprété en cohérence avec l'article 294, lequel précise que le décret ne produit pas d'effet rétroactif. Dans cette perspective, et afin d'éviter toute ambiguïté juridique quant à la portée temporelle de la suspension des nouveaux agréments, il convient effectivement de considérer que la mesure prévue à l'article 283 ne produira ses effets qu'à partir de la date d'entrée en vigueur du décret. Cela permet de respecter pleinement le principe général de non-rétroactivité des normes, principe auquel renvoie l'article 294.

L'intention du législateur n'est pas de remettre en cause des demandes d'agrément déjà introduites ni de générer une insécurité juridique pour les opérateurs ayant agi de bonne foi avant l'adoption du texte. La disposition vise uniquement à empêcher l'introduction de nouvelles demandes à compter de l'entrée en vigueur du décret, et non à invalider celles déposées antérieurement.

Dans ce cadre, il apparaît pertinent d'envisager, dans l'article 283, de substituer à la date fixe du 1^{er} janvier 2026 une référence explicite à la date d'entrée en vigueur du décret. Une telle clarification renforcerait la lisibilité du dispositif et garantirait que son application respecte strictement les principes constitutionnels et les règles d'interprétation des normes, notamment l'interdiction de rétroactivité sauf justification explicite et impérieuse, ce qui n'est pas l'intention dans le cas présent ».

La disposition examinée sera adaptée dans le sens indiqué par la déléguée.

CHAPITRE 29 – MODIFICATION DU DÉCRET DU 11 MARS 1999 RELATIF AU PERMIS D'ENVIRONNEMENT

Article 284

La phrase liminaire précisera que l'article 81, § 2, alinéa 6, du décret du 11 mars 1999 'relatif au permis d'environnement' a été « inséré par le décret du 20 juillet 2016 » ⁵⁶⁻⁵⁷.

⁵⁵ Voir dans le même sens l'observation 1 formulée sous les articles 27 et 28 dans l'avis 78.629/2-4 donné le 21 janvier 2026 sur un avant-projet de décret-programme « portant des mesures diverses pour les matières régies en vertu de l'article 138 de la Constitution ».

⁵⁶ Décret du 20 juillet 2016 'abrogeant le décret du 24 avril 2014 abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} à 184 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'Urbanisme, du Patrimoine et de l'Énergie, abrogeant les articles 1^{er} à 128 et 129^{quater} du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine et formant le Code du Développement territorial'.

⁵⁷ *Principes de technique législative - Guide de rédaction des textes législatifs et réglementaires*, www.conseildetat.be, onglet « Technique législative », recommandation 113.

CHAPITRE 30 – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 285

Comme l'a suggéré le délégué, le commentaire de l'article précisera ce qui suit à propos de la disposition à l'examen :

« La législation abrogée est codifiée dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation par l'effet du présent avant-projet de décret ».

Article 288

Comme l'a suggéré le délégué, le commentaire de l'article précisera ce qui suit à propos de la disposition à l'examen :

« Le décret en question est codifié dans le Code de la démocratie locale et de la décentralisation mais n'a jamais été formellement abrogé. Les articles 126 et 127 du présent avant-projet de décret, qui n'avaient jamais été intégrés au Code, sont désormais codifiés. Le décret du 12 février 2004 peut en conséquence être abrogé ».

Article 294

1. Outre qu'à l'alinéa 1^{er}, il y a lieu de compléter la date d'entrée en vigueur du décret en projet, il convient de mentionner l'article 184, et non l'article 84 de l'avant-projet.

Par ailleurs, le premier membre de phrase de l'alinéa 1^{er} serait mieux rédigé comme suit :

« Sauf en ce qui concerne les articles [...] ⁵⁸ qui entreront en vigueur à la même date que celle qui sera fixée par le Gouvernement en vertu de l'article D.IV.113/1 du Code de développement territorial, tel qu'inséré par l'article 184, [...] ».

⁵⁸ Il conviendra d'énumérer les dispositions précises dont l'entrée en vigueur est conditionnée, selon l'auteur de l'avant-projet, par la date qui sera fixée par le Gouvernement en application de l'article D.IV.113/1 en projet du CoDT.

2. Étant donné le lien entre le chapitre 8 et le chapitre 11, la section de législation n'aperçoit pas la raison pour laquelle le chapitre 11 n'est pas soumis au même régime d'entrée en vigueur que le chapitre 8.

La disposition sera revue.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Anne-Catherine VAN GEERSDAELE

Bernard BLERO

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

Béatrice DRAPIER FACCO

Patrick RONVAUX